

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2013

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande,
 M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme C. Thibaut-Kervyn, Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay,
 Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz,
 M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moysse, Mme A.-S. Laurent :
 Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. A. Piron : Conseiller communal

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1.-Désignation d'un président du Conseil communal

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs B. Kaisin, J. Benthuyts, H. de Beer de Laer, Conseillers communaux, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §3 spécifiquement relatif à la présidence d'assemblée du Conseil communal,

Vu les articles L1122-15, L1122-25 et L1126-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation traitant des missions du Président d'assemblée,

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé lors de la séance du 29 janvier 2013,

Considérant le dépôt d'acte de candidature du 29 janvier 2013,

Considérant que ledit acte de candidature du 29 janvier 2013 est signé par :

- Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Conseiller communal et candidat à la présidence d'assemblée,
- Mesdames et Messieurs Roland Jean-Luc, da Câmara Gomes David, de Beer de Laer Hadelin, Thibaut-Kervyn Claire, Guilmot Yolande, Laigneaux Pierre, Chantry Julie, Moysse Lucette et Laurent Anne-Sophie, Conseillers communaux du groupe ECOLO,
- Mesdames et Messieurs du Monceau Cédric, Oleffe Jeanne-Marie, Jacob Benoît, Misenga-Banyingela Monique et Lambert-Lewalle Marie-Pierre, Conseillers communaux du groupe AVENIR,
- Mesdames et Messieurs Galban-Leclef Annie, Beaussart Michel, Benthuyts Jacques et Paquay Jean-Marie, Conseillers communaux du groupe PS,

Considérant le pacte de majorité ECOLO-AVENIR-PS voté par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2012,

Considérant que l'acte du 29 janvier 2013 est donc régulier puisque signé par le candidat lui-même, par l'unanimité des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, et par l'unanimité des conseillers du groupe politique ECOLO auquel appartient le candidat,

Considérant que l'élection s'est déroulée en séance publique, à haute voix, et a donné le résultat suivant :

Ont voté OUI : Mesdames et Messieurs J. Benthuyts, J. Otlet, A. Galban-Leclef, J.-M. Oleffe, B. Jacob, C. du Monceau, P. Piret-Gérard, C. Lecharlier, N. Roobrouck-Vandenborren, B. Kaisin-Casagrande, D. da Câmara Gomes, J. Tigel Pourtois, N. Schroeders, H. de Beer de Laer, C. Thibaut-Kervyn, Y. Guilmot, J.-M. Paquay, M. Misenga Banyingela, M.-P. Lambert-Lewalle, P. Laigneaux, C. Jacquet, M. Wirtz, N. Van der Maren, D. Bidoul, K. Cabric, M. Beaussart, J. Chantry, L. Moysse, A.-S. Laurent et J.-L. Roland.

Ont voté NON : NEANT

Se sont ABSTENUS : NEANT

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De désigner Monsieur **HADELIN de BEER de LAER**, Conseiller communal, en qualité de Président du Conseil communal conformément à l'article L1126-1 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 2.- D'installer Monsieur **HADELIN de BEER de LAER**, Conseiller communal, comme Président du Conseil communal et de l'inviter à siéger de plein droit en cette qualité.
- 3.- De transmettre la présente délibération à Monsieur **HADELIN de BEER de LAER**.

2.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2013 - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2013.

3.-Charte éthique des mandataires - Réadoption

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT.

4.-ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 27 mars 2013 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 mars 2013 par lettre datée du 6 février 2013,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Académie Intercommunale de Musique du 27 mars 2013.
- 2.- De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
- 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
- 4.- De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5.-Zone de police – Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2013-01

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 concernant le recrutement contractuel à durée déterminée d'un membre du personnel civil de niveau C pour le Carrefour d'Information Zonal,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 12 février 2013,
Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre officier:

- 1 commissaire Directeur des Opérations

Cadre moyen:

- 2 inspecteurs principaux Chefs de section au Département Sécurisation & Intervention

Cadre de base:

- 1 inspecteur au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité
- 4 inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention. Ces emplois sont liés à l'allocation fonctionnelle de proximité

Cadre administratif et logistique :

- 1 Calog niveau C pour le CIZ

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

6.-Zone de police - Cadre administratif et logistique - Recrutement contractuel de niveau C à temps partiel

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56,

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment le chapitre IV,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur GPI 15 bis du 28 juin 2002 point 2.2 à l'usage des autorités responsables des zones de police et du PJPol,

Considérant la délibération du Collège communal du 14 février 2013 octroyant un contrat à durée limitée et à mi-temps à Madame Karin FOCROUL,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège d'engager à partir du 15 février 2013, sous contrat à durée déterminée d'un an et ce à mi-temps, Madame **Karin FOCROUL**, née le 04 octobre 1962 et domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Combattants, 151.

Article 2 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

7.-Zone de Police – Up-grade ligne téléphonique – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux

concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux, à savoir l'installation d'une ligne en fibre optique plus puissante que le câblage actuellement en place et qui permettra de relier les bâtiments de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (commissariat principal et antenne) à la police fédérale via le réseau HILDE, réseau géré contractuellement par BELGACOM,

Considérant que la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a établi une description technique n° 5275DLMP006/2013 pour le marché "Up-grade ligne Belgacom",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 euros hors TVA ou 1.499,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33008/72360.2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la description technique n° 5275DLMP006/2013 et le montant estimé du marché "**Up-grade ligne Belgacom**", établis par la Police locale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le montant estimé s'élève à 1.239,66 euros hors TVA ou 1.499,99 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 33008/72360.2013.

8.-Patrimoine - Bail-type de résidence principale - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un bail type pour les appartements de résidence principale,

Considérant qu'il est nécessaire notamment de faire référence à la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses IV (M.B., le 8 mai 2007) et à la loi du 26 avril 2007 portant des dispositions en matière de baux à loyers (M.B., le 5 juin 2007), qui insèrent dans les baux les références à la salubrité des lieux loués,

Considérant qu'il est fait référence aux dispositions en matières de PEB,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contrat de bail-type d'appartement affecté à la résidence principale, réactualisé et rédigé comme suit:

CONTRAT DE BAIL D'APPARTEMENT AFFECTE A LA RESIDENCE PRINCIPALE

ENTRE

D'UNE PART :

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *

Ci-après dénommée : « **la Ville** » ou « **le Bailleur** »,

ET

D'AUTRE PART :

*****, profession *****, domicilié à ***** et *****

Ci-après dénommé « **le Preneur** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Ville donne en location à titre de résidence principale au Preneur, qui accepte, le bien immeuble suivant : un appartement situé à *** au ***étage, numéro***

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Le Preneur reconnaît, recevoir le bien dans l'état décrit au procès-verbal d'état des lieux d'entrée locative et, que ce bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

A l'expiration du présent bail, le Preneur devra restituer le bien dans l'état où il se trouvait à son entrée, tel que décrit au procès-verbal d'état des lieux d'entrée locative, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

ARTICLE 2 - DUREE

Le bail est conclu pour une durée de 9 ans, prenant cours le *** pour se terminer le ****, moyennant un préavis envoyé par le Bailleur au moins 6 mois avant son échéance.

A défaut d'un préavis envoyé au moins 6 mois avant son échéance, le bail est reconduit automatiquement aux mêmes conditions pour des périodes successives de 3 ans.

ARTICLE 3 - RESILIATION PAR LE PRENEUR

Le Preneur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 3 mois et, si cette résiliation anticipée intervient dans le premier triennat, contre paiement d'une indemnité égale à :

- 3 mois de loyer, si le préavis prend fin au cours de la 1^{er} année de la location
- 2 mois de loyer, si le préavis prend fin au cours de la 2^{ème} année de la location
- 1 mois de loyer, si le préavis prend fin au cours de la 3^{ème} année de la location.

ARTICLE 4 - RESILIATION PAR LE BAILLEUR**Renon pour réalisation de travaux importants**

Le Bailleur peut mettre fin au bail, moyennant un préavis envoyé 6 mois avant l'échéance de la 3^{ème} ou de la 6^{ème} année de la location, s'il a l'intention de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie. Dans ce cas, le Preneur peut mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois. Il n'est redevable d'aucune indemnité.

Les travaux doivent:

- respecter la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme,
- affecter le corps du logement occupé par le Preneur,
- avoir un coût dépassant 3 années de loyer afférent au bien loué ou, si l'immeuble dans lequel est situé ce bien comprend plusieurs logements loués appartenant au même Bailleur pour réalisation de travaux importants et affectés par les travaux, d'un coût global dépassant 2 années de loyer de l'ensemble de ces logements.

S'il y est contraint en vue d'assurer le bon déroulement des travaux, le Bailleur de plusieurs logements dans un même immeuble peut à tout moment mettre fin à plusieurs baux moyennant un préavis de 6 mois, pour autant que le bail ne prenne pas fin pendant la première année de la location.

Le Bailleur doit joindre au préavis qu'il envoie au Preneur au moins un des documents suivants :

- soit le permis qui lui a été octroyé,
- soit un devis détaillé,
- soit une description des travaux accompagnée d'une estimation détaillée de leur coût,
- soit un contrat d'entreprise.

Les travaux doivent être commencés dans les 6 mois et être terminés dans les 24 mois qui suivent l'expiration du préavis donné par le Bailleur ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le Preneur. Si le Bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas les travaux dans les conditions et le délai prévus, le Preneur a droit à une indemnité égale à 18 mois de loyer.

A la demande du Preneur, le Bailleur est tenu de lui communiquer gratuitement les documents justifiant la réalisation des travaux.

Renon sans motif

Le Bailleur peut mettre fin au bail moyennant un préavis envoyé 6 mois avant l'échéance de la 3^{ème} ou de la 6^{ème} année de la location. Dans ce cas, le Preneur peut mettre fin au bail moyennant un préavis d'un mois. Il n'est redevable d'aucune indemnité.

Le Bailleur verse au Preneur une indemnité égale à :

- 9 mois de loyer, si le bail prend fin à l'expiration de la 3^{ème} année de la location,
- 6 mois de loyer, si le bail prend fin à l'expiration de la 6^{ème} année de la location.

ARTICLE 5 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de *** euros, payable par anticipation le premier de chaque mois sur le compte n° *** ouvert au nom de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Le loyer est indexé chaque année comme suit, à la date anniversaire de son entrée en vigueur :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit ***.

L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat, c'est-à-dire l'indice santé du mois ***.

ARTICLE 6 - CHARGES COMMUNES DU BIEN

Outre le loyer spécifié ci-avant, le Preneur acquittera sa quote-part des charges communes de l'immeuble relative au logement loué, sur base des relevés du Bailleur.

Ces charges comprennent toutes les dépenses d'entretien de l'immeuble, ainsi que celles des services collectifs fournis à ses occupants, c'est-à-dire, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- le coût des consommations et les frais d'entretien de l'immeuble, des installations et appareils communs tels que la distribution d'eau, les ouvre-portes, la parlophonie, l'éclairage des communs, le matériel de protection contre l'incendie,
- le coût de l'entretien des jardins communs et du matériel de jardinage,
- le coût des frais de nettoyage des parties communes,
- les émoluments du syndic,
- l'assurance globale de l'immeuble.

ARTICLE 7 - CHARGES PRIVEES

Le Preneur prendra à sa charge l'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, téléphone, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs.

Le Preneur paiera à échéance les factures des Régies reprenant sa consommation personnelle ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

Les consommations d'eau chaude et d'eau froide seront relevées par des compteurs de passage ouverts pour chaque appartement.

Ces consommations feront l'objet d'un relevé annuel établi par la Ville.

ARTICLE 8 - PROVISIONS DE CHARGES

Pour les charges mentionnées à l'article 6 ainsi que certaines charges énoncées à l'article 7 c'est-à-dire les consommations d'eau chaude et d'eau froide, le Preneur versera mensuellement avec son loyer et à échéance, une provision de *** euros.

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges sera adressé au Preneur. Il pourra examiner, sans déplacement, les pièces et les documents justificatifs.

A la réception du décompte des charges, le Bailleur versera à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

Avant sa sortie, le Preneur justifiera du paiement des charges reprises aux articles 6 et 7.

ARTICLE 9 - RETARD DE PAIEMENT

Tout montant dû par le Preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du Bailleur, un intérêt de 0,5 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

ARTICLE 10 - IMPÔTS - TAXES

Tous les impôts et taxes quelconques perçues par les autorités publiques sur les lieux loués sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier est à charge du Bailleur.

ARTICLE 11 - ETATS DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Le Preneur et le Bailleur s'engagent à établir à l'amiable un état des lieux avant l'occupation des lieux par le Preneur.

En fin de bail, le Bailleur et le Preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier et avant remise des clés et établiront à l'amiable un état des lieux de sortie.

Les parties :

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie,
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du Preneur et en fixeront les montants à payer par le Preneur.

ARTICLE 12 - ENTRETIENS ET REPARATIONS

Le Preneur occupera le logement en bon père de famille.

Par conséquent, il signalera ainsi, immédiatement par lettre adressée au Bailleur, ou par mail (à l'adresse communiquée par le Bailleur), tout dégât dont la réparation est à charge du Bailleur. A défaut, il peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Le Preneur prend à sa charge les réparations locatives et d'entretien. Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :

- les dégâts occasionnés en cas de vol,
- le détartrage et l'entretien annuels du chauffe-eau et du chauffe-bain,
- les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au Preneur,

- il fera remplacer toute vitre fêlée ou brisée quelle que soit la cause de cette fêlure ou brisure,
- il préservera toutes les installations contre les effets du gel,
- il veillera à maintenir les radiateurs placés dans l'appartement en bon état d'entretien et de fonctionnement
- il veillera à maintenir l'installation de chauffage et à réaliser son entretien conformément à la réglementation régionale,
- il sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir aux appareils sanitaires, appareils électriques tel que la parlophonie, sonnerie, détecteur d'incendie,... de même que pour les armoires et équipement de cuisine et de salle de bain,
- il veillera à ce que les W.C., égouts, décharges ne soient pas obstrués,
- il veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le Preneur devra fournir une fois l'an la preuve de l'entretien des installations du bien.

Sont à la charge du Bailleur, les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure. Sont également à charge du Bailleur les travaux de gros oeuvre et les grosses réparations.

ARTICLE 13 - GARANTIE

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le Preneur constituera une garantie équivalente à 2 mois de loyers.

Cette somme lui sera restituée à l'expiration du bail, après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations auront été constatées par le Bailleur.

Le Preneur s'acquitte de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le Preneur ne pourra exercer de recours contre le Bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui étant imputables, des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le Preneur comme vu précédemment à l'article 12, usera du bien en bon père de famille et donc signalera immédiatement à la Ville les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du Bailleur. Il devra par conséquent tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

ARTICLE 15 - MODIFICATION ET TRANSFORMATION

Le Preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du Bailleur.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnité au Bailleur, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du Bailleur.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

ARTICLE 16 - ASSURANCE

Le Preneur assurera le bien loué contre l'incendie, contre tout risque inhérent aux meubles, ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins par le biais d'une police d'assurance « RC locataire » auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique.

Le Preneur adressera au Bailleur copie de la souscription à ladite police dans les trente jours de la signature du bail et justification annuelle du paiement des primes.

Le Preneur devra justifier du paiement des primes d'assurance à toute demande du Bailleur.

ARTICLE 17 - DESTINATION DU BIEN LOUÉ - CESSIION DE BAIL ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués. La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable de la Ville.

Le Preneur ne peut sous-louer le bien loué, même une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du Bailleur, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL

Le Preneur déclare élire domicile dans l'appartement loué pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail, même après qu'il aurait quitté les lieux s'il n'a pas notifié au Bailleur l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

Le Preneur est tenu d'aviser sans retard le Bailleur de tout changement de son état civil, notamment par mariage,

divorce,... et de tout changement de domicile de l'un des conjoints ou cohabitant, ainsi que de toute modification de la composition de leur ménage.

En cas de modification, un nouveau bail doit être établi.

ARTICLE 19 - AFFICHAGE ET VISITE

En cas de mise en vente de l'immeuble loué ou 3 mois avant l'expiration du bail, le Preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la mise en location.

Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement l'appartement jours par semaine, pendant 2 heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le Bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous pour s'assurer que ceux-ci sont maintenus en bon état.

ARTICLE 20 - SOLIDARITE - DECES

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers du Preneur ou de ses ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

Néanmoins, au décès du Preneur, le bail peut être résilié par ses héritiers ou ayants droit moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 21 - ANIMAUX

Le Preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Toutefois si l'un ou l'autre de ces animaux autorisés par tolérance était cause de trouble par bruit, odeur ou autrement, le Bailleur pourrait retirer la tolérance, à l'égard de l'animal perturbateur.

Quoiqu'il en soit, les propriétaires des animaux incriminés sont toujours tenus de réparer les dégâts qu'ils auraient causés.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

Le Bailleur prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés.

Le Bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au Preneur.

Dans le cas d'un bail de 9 ans, qui n'est pas enregistré dans les 2 mois de sa signature, le Preneur peut quitter les lieux loués, sans préavis et sans indemnité.

Il informera toutefois le Bailleur, par lettre recommandée, de la date de leur départ au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 23 - DIVERS

Le Preneur s'engage à respecter les règlements de copropriété et d'ordre intérieur, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées. Le Preneur peut prendre connaissance de ces documents auprès du Bailleur ou de son représentant. Le Preneur reconnaît avoir reçu le certificat de performance énergétique (PEB) du logement imposé par la réglementation régionale pour tout bail conclu à partir du 1^{er} juin 2011. Les frais relatifs à l'établissement de ce certificat sont à la charge de la Ville.

Le Preneur déclare avoir reçu et paraphé les annexes légales qu'il faut joindre obligatoirement au présent bail.

ARTICLE 24 - CONDITIONS PARTICULIERES

(*A compléter si nécessaire*)

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***

Pour le Bailleur,

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Th. CORVILAIN

J-L. ROLAND

Pour le Preneur

9.-Marchés publics et subsides - Désignation d'un géomètre du 1er mai 2013 au 30 avril 2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal - Approbation des conditions, du mode de passation du marché, du projet, de l'estimation et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de certains dossiers que la Ville est amenée à traiter, il y a lieu de réaliser des emprises ponctuelles le long des voiries,

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de désigner un géomètre expert immobilier,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID975 relatif au marché "Désignation d'un géomètre du 01/05/2013 au 30/04/2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal" établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 euros hors TVA ou 36.300,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/733-60 (n° de projet 20110060) et sera financé par un emprunt,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions, le cahier spécial des charges N° 2013/ID975, le projet et le montant estimé du marché "Désignation d'un géomètre du 01/05/2013 au 30/04/2016 en vue de réaliser des plans de bornage et de mesurage ponctuels d'emprises sur le territoire communal", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 euros hors TVA ou 36.300,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87702/733-60 (n° de projet 20110060) sous réserve d'approbation du budget par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

10.-Assainissement du bassin du Petit Ry - I.B.W. - Emprise en sous-sol - Projet d'acte - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet d'assainissement du bassin du Petit Ry géré par l'I.B.W.,

Considérant que les travaux liés à ce projet imposent la réalisation d'emprise en sous-sol pour la pose du collecteur tout le long d'un parcours déterminé au mieux des impératifs techniques,

Considérant qu'une des propriétés de la Ville est concernée par ce tracé passant avenue Albert 1er à Limelette et plus précisément la parcelle cadastrée 3ème division, section B, n°359/2 V18,

Considérant que ces emprises s'opèrent pour cause d'utilité publique,

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2007 approuvant la promesse de vente de l'emprise en sous-sol,

Considérant que cette promesse de vente a été signée le 11 septembre 2007 par la Ville et l'I.B.W.,

Considérant le courrier du 11 janvier dernier du Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles soumettant, à la Ville, le projet d'acte de cession d'une emprise en sous-sol de 27 ca consentie pour le prix de 823,50 euros comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur,

Considérant que Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

Considérant la décision du Collège communal du 31 janvier 2013 marquant un accord de principe sur le projet d'acte et chargeant le Premier Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles de passer l'acte de vente ci-dessous au nom et pour le compte de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente de l'emprise en sous-sol de 27 ca, à prendre dans la parcelle cadastrée

section B, numéro 359/02 V18 située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue Albert Ier au lieu dit "Fond de Baudry", pour le prix de 823,50 euros toutes indemnités comprises, rédigé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'an deux mille treize

Le

Il est acté par Marie-Hélène STOEFS, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles – Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date *. Une copie certifiée conforme de ladite délibération restera ci annexée.

Ci-après dénommée " **le comparant " ou " le vendeur "**, qui a comparu devant nous.

ET D'AUTRE PART,

La **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, numéro 41, inscrite au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71.517, immatriculée à la Taxesur la valeur ajoutée sous le numéro **420.651.980**, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise **0420.651.980**.

Constituée sous la dénomination " **SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA REGION WALLONNE**", en abrégé " **RENAT S.A.** ", suivant acte reçu par Maître Henri LOGE, notaire de résidence à Namur, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq août mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro 1573-1.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître François DENIS, notaire de résidence à Dison, le quinze avril deux mille onze, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt mai deux mille onze, sous la référence " **2011-05-20/0076231** ".

Ici représentée par l'**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON**, en abrégé " **I.B.W.**", société coopérative, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, rue de la Religion, numéro 10, inscrite au Registre des Sociétés Civiles de NIVELLES sous le numéro 17, immatriculée à la Taxesur la valeur ajoutée sous le numéro **200.362.210**, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la **S.P.G.E.** en date du dix-sept avril deux mil un, dont le procès-verbal de réunion a été déposé au rang des minutes de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire de résidence à Andrimont-Dison, suivant acte de dépôt de son ministère en date du huit juin deux mil un, laquelle association est elle-même représentée au présent acte par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la Loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée au Moniteur belge du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, et de l'article 5, paragraphe deux, du décret de la **REGION WALLONNE** du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux **Intercommunales Wallonnes**.

Une expédition dudit acte de dépôt du huit juin deux mil un est restée annexée à un acte reçu par Monsieur André BARAS, Inspecteur principal, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, le premier août deux mille sept, répertoire numéro 188/2007, transcrit au Bureau des Hypothèques à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE le vingt-sept août deux mille sept, sous la référence " **047 - T - 27.08.2007 - 07559** ".

Ci-après dénommée : " **le pouvoir public " ou " l'acquéreur "**.

I.- ACQUISITION.

Le comparant déclare vendre l'immeuble dont la désignation suit, aux conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – 3^{ème} division (LIMELETTE)
(INS 25056 – MC 00088)

Une emprise **en sous-sol** de vingt-sept centiares (**27ca**) à prendre dans une parcelle reprise au cadastre en nature de jardin, sise au lieu dit « Fond de Baudry », cadastrée selon titre et extrait cadastral récent section B, numéro 359/02 V 18, pour une contenance totale de trente-deux ares soixante-neuf centiares (32a 69ca).

Ci-après dénommée " **le bien** ".

PLAN

Cette emprise reprise ci-dessus figure au plan numéro **1** dressé par Monsieur BEGHIN Jean-François, Géomètre-expert à Kain, en date du neuf mars deux mille neuf, dont un exemplaire restera ci-annexé après avoir été signé " **NE VARIETUR** " par les parties mais ne sera pas transcrit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient au comparant pour l'avoir acquis de la S.A.« COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS » en abrégé « LOTINVEST » en suite d'un acte de vente passé le vingt-trois décembre deux mille quatre par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la Villed'Ottignies-Louvain-la-Neuve, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies le onze janvier deux mille cinq sous la référence 47-T-11/01/2005-304.

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'assainissement du bassin du Petit Ry.

II.- CONDITIONS GENERALES.**1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques tant dans le chef du vendeur que dans le chef des propriétaires précédents.

2.- SERVITUDES.

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

4.- RESERVE.

Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le bien est vendu avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter, au sujet desquels l'acquéreur est censé avoir pris toutes informations, reconnaissant que le bien est vendu sans garantie de son statut urbanistique.

Dès lors, en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, le fonctionnaire instrumentant a demandé le neuf août deux mille douze à la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Une copie de la réponse du six septembre deux mille douze est remise ce jour à l'acquéreur qui le reconnaît et un exemplaire de ladite réponse demeurera annexé au présent acte mais ne sera pas transcrit.

Il est signalé que ces mentions sont de simples renseignements administratifs et peuvent être modifiés à tout moment par l'autorité compétente.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Il est encore rappelé qu'il existe des règles de péremption pour les permis d'urbanisme et qu'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de la demande et de l'obtention d'un permis d'urbanisme.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPRISE EN SOUS-SOL

1. Il est constitué, au profit du bien vendu, fonds inférieur, une servitude d'accès et de passage de manière à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

Pour les travaux importants nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques dont l'urgence ne met pas en péril les

installations du fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur sera averti un mois à l'avance de manière à prendre, avec le propriétaire du fonds inférieur, les dispositions administratives et techniques pour l'utilisation du fonds supérieur.

Le propriétaire du fonds inférieur indemniserà le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultant de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage.

Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut de règlement amiable, par la juridiction compétente.

L'occupant des biens affectés de ladite servitude sera prévenu avant le passage du personnel de l'IBW en charge de l'entretien et de la surveillance du collecteur.

2. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourraient être ainsi occasionnés au fonds supérieur, ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

3. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages, apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- planter des arbres et ériger des constructions;
- modifier la surface du sol;
- pratiquer des fouilles;
- établir un dépôt de matières quelconques;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

4. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer son bien ;
- moyennant autorisation expresse préalable et écrite au propriétaire du fonds inférieur, modifier dans certaines limites le niveau du sol au-dessus de l'emprise.

5. La partie venderesse se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol et particulièrement celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE.

Le bien vendu est occupé par **l'acquéreur** qui en poursuivra l'occupation à titre de propriétaire à compter de ce jour.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes à l'emprise en sous-sol restent à charge du vendeur.

VI.- MENTIONS LEGALES.

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture à la venderesse de l'article 62, paragraphe 2, et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2:

" Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. "

Article 73:

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. "

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives au contrôle de Ottignies-Louvain-la-Neuve sous le numéro 216.689.981.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, la venderesse déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII- PRIX

Les parties nous ont déclaré que la présente vente est faite et acceptée pour et moyennant le prix de **huit cent vingt-trois euros cinquante centimes (823,50€)** sera valablement payé au moyen d'un virement au compte numéro * ouvert au nom du comparant.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal/l'an dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, cet intérêt ne sera pas dû si et dans la mesure où le retard est imputable au vendeur, dans le cas d'opposition au paiement.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, ainsi que les frais de mesurage.

2.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

3.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles – Antenne Brabant Wallon à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, numéro 50 - boîte 390, à 1000 BRUXELLES, le vendeur à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, numéro 35.

4.- DECLARATIONS.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
 - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite.
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5.- AUTRES DECLARATIONS.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

6.- CERTIFICAT D'IDENTITE

- a) Le fonctionnaire instrumentant certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des documents prévus par la loi.
- b) Le fonctionnaire instrumentant certifie, au vue des pièces requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms,

prénoms, lieux et dates de naissance des parties personnes physiques et la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de TVA des parties personnes morales.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, date que dessus

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le *, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11.-Maison associative et communautaire sise avenue des Muguets n°10 - IPBW/Ville - Mandat de location - Renouvellement - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 28 février 2012 approuvant le mandat de location entre l'IPBW et la Ville et prenant cours le 1er mars 2012 pour se terminer de plein droit le 28 février 2013,

Considérant sa décision du 20 mars 2012 approuvant l'avenant n°1 au dit mandat de location donnant en gestion une partie supplémentaire dudit bâtiment, soit trois caves et un garage se situant en sous-sol,

Considérant que ce bâtiment est occupé par diverses associations et rencontre les demandes de ce quartier,

Considérant que l'occupation de cette maison est consentie par l'IPBW à la Ville pour un an au prix mensuel de 1.100,00 euros hors charges,

Considérant que ce mandat de location se termine de plein droit le 28 février 2013,

Considérant le courrier daté du 28 janvier 2013 par lequel, l'IPBW fait part à la Ville de l'accord, du Conseil d'administration du 21 janvier 2013, sur le renouvellement du mandat de location de la maison située à l'avenue des Muguets, 10, pour un an au prix de 1.100,00 euros par mois, charges non comprises,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le mandat de location entre l'IPBW et la Ville, rédigé comme suit :

MANDAT DE LOCATION

ENTRE

D'une part,

L'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1490 Court-St-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7A1 valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jacques OTLET, Président et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur - Gérant.

Ci-après dénommée « le **Mandant** »,

ET

D'autre part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après dénommée « **La Ville, la Mandataire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Mandant donne en gestion à la Mandataire, qui accepte, le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment sis à l'avenue des Muguets, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty) pour une superficie approximative de 300 m² ainsi que trois caves et un garage se situant au sous-sol. Ce bâtiment est dans l'état parfaitement connu de la Mandataire qui déclare avoir visité les lieux.

Article 2- Destination des lieux

La Mandataire affectera exclusivement les lieux loués aux activités des associations locales. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

La Mandataire ne pourra, pendant toute la durée du mandat, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra, en aucun cas, être apportée par la Mandataire sans l'accord préalable et écrit du Mandant, qui pourra la refuser sans en justifier les motifs.

Article 3 - Durée

Ce mandat est consenti pour une durée annuelle, prenant cours le 1er mars 2013 et se terminant de plein droit le 28

février 2014. Le mandat peut être reconduit pour une durée de 1 an.

Le présent mandat pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 4- Loyer

La mise à disposition de l'immeuble sera consentie pour une indemnité de 1.100,00 € par mois, charges non comprises.

Article 5 - Charges

Les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies, sont ouverts au nom de la Mandataire.

La Mandataire prendra tous les autres abonnements (télécommunications, etc) à son nom.

Article 6- Impôts et taxes

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge de la Mandataire, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge de la Mandataire. Dans le cas où une loi impérative viendrait mettre tout ou partie du précompte immobilier à charge du Mandant, celui-ci se réserve le droit de revoir les conditions économiques du bail.

Le présent contrat est consenti pour cause d'utilité publique.

Article 7 - Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve tel qu'il est décrit dans l'état des lieux détaillés, établi contradictoirement le 25 avril 2012.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par la Mandataire.

Article 8- Accidents - Réparations - Entretien

- Sont à charge de la Mandataire les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Mandant, mais nécessitées du fait de la Mandataire, telles que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.
- La Mandataire fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du mandat, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais de la Mandataire.
- La Mandataire veillera à maintenir le bien en état de propreté.

Article 9 - Travaux de réparation

La Mandataire sera tenu de signaler en temps utile, au Mandant, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien loué.

Ces réparations sont à charge du Mandant, pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquements de la part de la Mandataire et que ceux-ci aient été signalés en temps utile.

Article 10- Modifications des lieux loués

La Mandataire ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation ou aménagement ni y faire aucun travaux, sans le consentement écrit et préalable du Mandant.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Mandant, sans indemnité compensatoire.

Le Mandant aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités Publiques, sont à charge exclusive de la Mandataire.

Article 11 - Cession et sous-location

La Mandataire pourra sous-louer le bien en tout ou en partie, avec le consentement écrit et préalable du Mandant.

Article 12- Assurances : Assurance globale collective

Le Mandant souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre la Mandataire.

La Mandataire doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et leurs meubles meublants.

La Mandataire est tenue de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 13 - Enseignes et affiches

La Mandataire ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs, les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Mandant qui

n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel la Mandataire n'aura aucun recours.

Article 14- Affichages et visites

Trois mois avant l'époque où finira le présent mandat, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, la Mandataire devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Fait à Court-St-Etienne, le *** 2013, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Mandant,

Le Directeur - Gérant,
P. Bruxelmane.

Le Président,
J. Otlet.

Pour la Ville, Mandataire,

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,
J-L. Roland.

2.- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

12.-Patrimoine - Fabrique d'Eglise Saint Pie X sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue Van de Walle - Contrat de superficie - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le contrat de bail emphytéotique signé en 1979 entre la Ville, et les représentants de la Fabrique d'Eglise Saint Pie X et l'ASBL LES OEUVRES PAROISSIALES DE COURT-ST-ETIENNE, est arrivé à échéance en date du 12 février 2006,

Considérant que ce bail portait sur deux parcelles de terrains situés à Ottignies, avenue Van de Walle où elles sont cadastrées, d'une part, 1ère division, section F, 445h et actuellement cadastrée 445k d'une superficie de 23 ares 11 centiares, appartenant à l'ASBL LES OEUVRES PAROISSIALES DE COURT-ST-ETIENNE et d'autre part, 1ère division, section F, 455c d'une superficie de 5 are 87 centiares, appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint Pie X, Considérant que la parcelle numéro 445h (anciennement 445k) constitue le lot 252 du lotissement du Roy de Blicquy,

Considérant que le bail avait été conclu pour aménager une plaine de jeux et de sports sur ces parcelles,

Considérant que fin des année 90, la paroisse, se faisant porte parole de plusieurs organismes, a demandé à la Ville à ce que le bail emphytéotique soit revu et ce, notamment pour qu'un parking avec une zone de pose et de dépose puisse être construit sur une des parcelles concernées,

Considérant que cette demande impliquait une modification partielle du bail emphytéotique,

Considérant que des négociations sont intervenues entre la Ville, la Fabrique d'Eglise et l'ASBL LES OEUVRES PAROISSIALES DE COURT-ST-ETIENNE pour modifier ce bail,

Considérant qu'aucun accord n'est intervenu en ce sens que l'ASBL LES OEUVRES PAROISSIALES DE COURT-ST-ETIENNE a souhaité laisser la convention arriver à son terme et ne pas la renouveler pour son terrain,

Considérant les échanges intervenus entre la Ville et la fabrique d'église,

Considérant que le projet négocié est un contrat de superficie dont l'objet est la mise à disposition du terrain pour la création et l'aménagement d'un parking public (réalisé en 2000), pour une période de 27 ans à dater, conventionnellement, de la date du 1er janvier 2013,

Considérant que le parking a été construit sur les parcelles cadastrées 1ère division, section F, numéro 455c et partie du numéro 441b 3 partie d'une superficie de un are quarante-cinq centiares (1a 45 ca), sans plus concerner la parcelle numéro 455k,

Considérant que la Ville s'engage à libérer le parking tous les samedis au profit des mouvements de jeunesse,

Considérant que le contrat de superficie est consenti pour cause d'utilité publique moyennant le paiement d'une redevance annuelle symbolique de 1 euro,

Considérant que Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressement dispensé de prendre inscription du présent acte lors de la transcription de celui-ci,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

1- D'approuver le projet de contrat de superficie entre la Ville et la fabrique d'église Saint PIE X, concernant les parcelles situées avenue Van de Walle où elles sont cadastrées 1ère division, section F, numéros 455c d'une

superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca) et n° 441b 3 partie d'une superficie de un are quarante-cinq centiares (1a 45ca), pour une superficie de totale de 7a 32ca en vue de maintenir le parking public qui y a été érigé en 2000 et rédigé comme suit :

CONTRAT DE SUPERFICIE

L'an deux mille treize,

Le *****

Par devant nous, Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, agissant en vertu de l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Ont comparu :

D'UNE PART,

La Fabrique d'Eglise Saint Pie X à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ..., représentée aux fins des présentes par son Président, *****, domicilié *****,

Ci-après dénommée : « **la Fabrique ou le Propriétaire** »

D'AUTRE PART,

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par ***, Echevin, domicilié *** et Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, domicilié ***, en vertu de la délibération du Collège communal du *** et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *

Ci-après dénommée : « **la Ville ou le Superficiaire** »

I. - OBJET

La Fabrique déclare accorder à la Ville, qui accepte, un droit de superficie sur le bien décrit ci-dessous, et aux conditions suivantes :

1. DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Ottignies - Première division)

Deux parcelles de terrain situées à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Van de Walle, y cadastrées 1^{ère} division, section F, n° 455c d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca) et n° 441b 3 partie, d'une superficie de un are quarante-cinq centiares (1a 45ca), pour une superficie totale de sept ares trente deux centiares (7a 32ca) d'après mesurage établi le deux février deux mille un par Madame Anne Vandaele, Géomètre-Expert-Immobilier, dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, Cours du Valduc, 4.

La parcelle cadastrée 1^{ère} division, section F, n° 455c d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca) constitue le lot n° 252 du lotissement du Roy de Blicquy délivré le treize août mil neuf cent soixante-huit.

2. ORIGINE DE PROPRIETE

La Fabrique déclare être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Madame Antoinette Reine Gisèle Marie Paul Berthe Léonie Anne Hyacinthe Ghislaine VAN DE WALLE DE GHELCKE, née à Ixelles, le dix sept décembre mil neuf cent quinze, épouse de Monsieur Roland Jean Jacques Marie DU ROY DE BLICQUY, à Ixelles suivant acte d'acquisition du vingt cinq octobre mil neuf cent septante et un, reçu par le notaire Guy MOURLON-BEERNAERT, à Bruxelles. La Ville déclare se contenter de l'origine de propriété ci-dessus évoquée en n'en réclamer aucune autre.

II. - CONDITIONS

1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

La Fabrique garantit la Ville de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques. Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef de la Fabrique que dans le chef des précédents propriétaires.

Si le bien était grevé de pareilles charges, la Ville aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et Consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge de la Fabrique.

2. SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à la Ville de faire valoir les unes à leur profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention de la Fabrique ni recours contre elle, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

La Ville prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparentes ou cachés, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieur au vingtième, fera profit ou perte pour la Ville.

Elle ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni

pour défaut d'accès.

III. - BUT DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour cause d'utilité publique et plus précisément en vue d'aménager et d'entretenir un parking public conformément aux dispositions du permis de lotir délivré le treize août 1968.

IV. - DUREE

Le droit de superficie est consenti pour une durée de vingt-sept années consécutives prenant cours à dater du 1er janvier 2013.

V. - PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

La Ville déclare qu'il a pu se documenter personnellement au sujet de l'existence éventuelle d'un plan particulier ou général d'aménagement du territoire auquel serait soumis le bien cédé en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et d'autres lois, décrets et règlements en cette matière.

A ce sujet, la Ville déclare qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation.

Le bien n'a fait l'objet d'aucune demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu; en conséquence, le propriétaire ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet du présent acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La parcelle cadastrée 1^{ère} division, section F, n° 455 C d'une superficie de cinq ares quatre-vingt-sept centiares (5a 87ca) constitue le lot n° 252 du lotissement du Roy de Blicquy délivré le treize août mil neuf cent soixante-huit. La prescription concernant ce terrain est rédigé comme suit :

« le lot 252 est réservé à destination d'espaces verts ou de parking public »

(.)

VI. - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien est cédé libre d'occupation.

La Ville a la pleine jouissance et la possession du bien depuis l'aménagement du parking en septembre 2000.

La Ville s'engage à libérer tous les samedis, l'espace parking public mentionné à l'article 3 au profit des mouvements de jeunesse.

Le précompte immobilier ainsi que toutes autres impositions afférentes au bien considéré restent à charge de la Fabrique

VII. - CONSTRUCTIONS - ACCESSIONS

La Fabrique renonce à accéder à la propriété des constructions érigées ou à ériger sur le terrain et ce, pour la durée du contrat.

Au terme du présent contrat ou en cas de réalisation de la condition résolutoire reprise à l'article IX, la Ville s'engage à remettre le bien dans son pristin état sur demande expresse et écrite de la Fabrique adressée par courrier recommandé à la Ville dans les 3 mois précédant le terme du présent contrat ou suivant la réalisation de la condition résolutoire.

VIII. - PRIX

Le présent contrat de superficie est consenti moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un euro, payable par anticipation le premier janvier de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013 au compte n°***

IX.- CONDITION RESOLUTOIRE

Les parties conviennent qu'en cas de cessation de l'octroi de la dotation communale en vertu d'une modification de la législation actuellement en vigueur, le présent contrat sera résolu de plein droit dans les trois mois suivant la notification par courrier de cette décision.

X. - DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu du présent acte pour quelque motif que ce soit.

XI. - DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de la Ville.

2. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la Fabrique fait élection de domicile **

La Ville, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 35, avenue des Combattants.

DONT ACTE

Passé à

Et signé par la Ville Superficiariaire, la Fabrique d'Eglise et le Bourgmestre instrumentant, après lecture.

Pour le propriétaire,
 Pour la Ville,
 Par le Collège,
 Le Secrétaire Communal,
 Thierry CORVILAIN
 Le Bourgmestre,
 Par délégation,

13.-Patrimoine - Terrain de sport avenue Baudouin - Fin de convention signée entre l'ASBL "Les Chaussettes noires" et l'Université catholique de Louvain pour une partie du terrain concerné - Nouvelle convention de bail entre l'ASBL "Phoenix" et la Ville - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant que la Ville est, depuis le 29 juin 2009, titulaire d'un droit de superficie concédé par l'Université catholique de Louvain sur le terrain de sport sis avenue Baudouin, et ce pour 30 ans à compter à partir du 23 février 2003 (date de la signature du protocole Bruyères 9-10-11),
 Considérant que l'Université catholique de Louvain avait signé une convention d'occupation d'une partie des parcelles cédées avec un club de baseball, dénommé à l'époque l'ASBL "Les Chaussettes noires",
 Considérant que cette convention figure bien dans l'acte de superficie et est connue des parties,
 Considérant que cette convention arrive à échéance le 11 mars 2013, et qu'elle a été dénoncée en son temps par l'Université catholique de Louvain,
 Considérant le projet d'aménagement des terrains de sport gérés par la Ville,
 Considérant qu'il apparaît utile de préciser le titre en vertu duquel le baseball, ASBL renommée "Phoenix", va continuer à occuper les terrains de la Ville,
 Considérant les discussions en cours à propos des occupants potentiels de ces terrains entre la Ville, l'Université catholique de Louvain et les candidats occupants,
 Considérant que vu l'échéance, il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre la Ville et l'ASBL, pour la saison qui commence début mars, et ce, sans préjuger des accords qui pourraient intervenir ultérieurement entre les différents utilisateurs des terrains à l'issue des travaux d'aménagement,

DECIDE A L'UNANIMITE Insérez le texte ici

- 1.- De prendre connaissance de la fin de la convention signée entre l'ASBL "Les Chaussettes noires" et l'UCL.
- 2.- D'approuver ce contrat de bail permettant une prolongation d'occupation **du terrain de sport** à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Baudouin au profit de l'ASBL " Phoenix ".

CONTRAT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal.

Ci-après dénommés « **Le Bailleur** »,

ET :

L'a.s.b.l., « **Phoenix** », rpm 457.734.090, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Citronnelle, 29, valablement représentée au fins des présentes par *** en vertu des statuts publiés en annexes du Moniteur Belge du 21 mars 2003.

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, un terrain sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Baudouin, cadastré sous section B, division 6, n° 112r6, 113e2 et 113r3 pies, d'une contenance de 19 709 m², tel que défini au plan de mesurage ci-annexé.

ARTICLE 2 - DUREE

Le bail est conclu pour une durée de 1 an, prenant cours le *** pour se terminer de plein droit le ****, non reconductible.

ARTICLE 3 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer de base mensuel/trimestriel de *** €. Le Preneur est tenu de payer le loyer au Bailleur sur le compte **** pour le 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4 - RETARD DE PAIEMENT

Tout montant dû par le Preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du Bailleur, un intérêt de 0,5 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

ARTICLE 5 - IMPÔTS - TAXES

Tous les impôts et taxes quelconques perçues par les autorités publiques sur les lieux loués sont à charge des Preneurs, il en est notamment de même pour la taxe pour l'enlèvement des immondices.

ARTICLE 6 - DESTINATION - USAGE

Le bien est destiné à recevoir des terrains de sport (baseball) et des installations annexes, telles que les gradins, vestiaires, buvettes, couloir d'entraînement, parking etc.,

Le bien loué est expressément subordonné à l'établissement et à la pratique normale du baseball, ainsi qu'à l'entretien normal des terrains utilisés à cet effet. Il est subordonné également à un usage normal des équipements annexes (gradins, vestiaires, buvettes), c'est-à-dire limité aux périodes de match et d'entraînements.

Le Preneur gèrera le bien en bon père de famille. Il prendra les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens, des personnes et des installations voisines des terrains de sport.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

En effet, dans l'hypothèse où le Bailleur constaterait de graves lacunes dans l'usage ou l'entretien des terrains de sport, de leurs installations accessoires (clôtures), de leurs annexes ou des négligences répétées dans la préservation des biens et installations voisines, il serait en droit d'envoyer au Preneur une mise en demeure par courrier recommandé à la poste, l'enjoignant de corriger les lacunes d'entretien ou les usages non conformes à ceux décrits dans la présente convention.

Dans ce cas, les usages non conformes devront être corrigés dans les 15 jours calendrier de la réception du courrier et les réparations devront être réalisées dans les 2 mois.

A défaut de réponse ou de remise en état, le Bailleur enverra un second courrier recommandé.

Si dans le mois de ce dernier, l'ensemble des corrections demandées n'a pas été apporté, le Bailleur pourra, de plein droit et sans indemnité de sa part, mettre fin au présent bail et exiger sa remise en pristin état.

ARTICLE 7 - RESILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à deux mois de loyers et les loyers échus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU BIEN LOUE

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

ARTICLE 9 - SERVITUDES

Le présent terrain est grevé :

- d'une servitude de passage que le Preneur s'engage à maintenir ouverte et praticable à tout moment ;
- d'une servitude de passage de réseaux techniques (réseaux d'égouttages et câbles). Le Preneur s'engage à protéger ces équipements et en permettre l'accès à chaque demande de Bailleur.

ARTICLE 10 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT

Toutes les charges sont supportées par le Preneur.

Le Preneur prendra donc à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, de gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location de compteurs et le coût des consommations.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU BAILLEUR

Le Bailleur pourra mettre fin prématurément à l'usage d'une partie ou de la totalité dudit terrain si une raison liée directement ou indirectement au développement de la Ville le rendait nécessaire. Le Bailleur devra, dès lors, le faire savoir au Preneur par lettre recommandée à la poste au moins 1 mois avant la reprise dudit terrain. Le Bailleur étant seul habilité à juger de l'opportunité de mettre fin au bail sur base de la raison précitée. Le Preneur ne pourra faire

valoir de droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Le Bailleur se charge de faire enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur qui les remboursera au Bailleur à la première demande.

ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIERES

(*à compléter si nécessaire*)

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un pour l'Administration de l'Enregistrement.

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,

Th. CORVILAIN

ROLAND.

Le Preneur

Le Bourgmestre,

J-L.

14.-Fêtes de Wallonie - Convention de partenariat entre la Ville et le Comité des Fêtes de Wallonie - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et de Monsieur B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30, L3331-1 et L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que les fêtes de Wallonie se déroulent chaque année le 3^{ème} week-end de septembre,

Considérant qu'il y a lieu d'établir la convention de partenariat pour une durée de 3 ans,

En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de convention tel que rédigé comme ci-dessous:

Convention de partenariat - Fêtes de Wallonie

ENTRE

D'une part :

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoît JACOB, Echevin des Fêtes et de Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, en vertu d'une délibération du Collège communal du *** 2013 et en exécution de la délibération du Conseil communal du *** 2013.

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

ET

D'autre part :

Le Comité des Fêtes de Wallonie, association de fait dont le siège social est situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue J. Coppens, 7, valablement représenté aux fins de la présente par son Président, Monsieur Gérard VANDERBIST domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue J. Coppens, 7 et son Trésorier, Monsieur Léon VERWAERDE domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 51.

Qui sont les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville pour représenter le Comité,

Ci-après dénommé « *Le Comité* »

PREAMBULE :

Le Comité des Fêtes de Wallonie est chargé d'organiser les fêtes de Wallonie sur le territoire de la Ville et ce, le troisième week-end de septembre.

A cette fin, il y a lieu de déterminer les règles qui régissent cette organisation par une convention de partenariat entre la Ville et le Comité des Fêtes de Wallonie.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET

La Ville confère au Comité, qui accepte, l'organisation complète de cet événement y compris le feu d'artifice.

Article 2 : DUREE

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans prenant cours le ***

Article 3 : OCCUPATION

La Ville autorise le Comité à occuper le domaine public à titre gratuit, à partir du mardi qui précède le week-end des

fêtes de Wallonie jusqu'au mardi qui suit ce même week-end.

Article 4 : OBLIGATIONS DU COMITE

Le Comité s'engage à présenter le programme des festivités à la Ville sur demande de celle-ci :

- 1.- respecter les consignes de police arrêtées lors de chaque fête,
- 2.- être présent lors de l'état des lieux fixé au mardi qui précède la manifestation avant 14 heures (rendez-vous à convenir entre les parties),
- 3.- rassembler en deux points précis (déterminés par le Service Travaux) les déchets générés par la manifestation,
- 4.- être présent lors de l'état des lieux de sortie qui aura lieu le lundi qui suit les festivités (rendez-vous à convenir entre les parties),
- 5.- introduire toutes les demandes d'autorisation pour l'organisation de l'évènement notamment auprès des pompiers, de la Sabam, des rémunérations équitables, etc.,
- 6.- prévoir un emplacement pour le bar alternatif.

Les factures relatives aux Fêtes de Wallonie seront adressées et centralisées auprès du Comité.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- 1.- fournir l'aide du Service Travaux sous forme de montage et démontage des podiums, des chapiteaux, placement des barrières Nadar, placement des banderoles, placement des tonneaux de sable pour éteindre les flambeaux, toilettes, piste de danse, etc.,
- 2.- fournir l'aide des Services de Police pour accompagner les cortèges de la Marche aux Flambeaux partant depuis les différents quartiers,
- 3.- autoriser l'ouverture jusqu'à 23h00 le jeudi, 1h00 du matin le vendredi, 3h00 du matin le samedi pour le bal populaire et 23h00 le dimanche,
- 4.- rétrocéder, à titre de subsides, les prestations de son personnel,
- 5.- exonérer le Comité de toute garantie locative pour le matériel mis à disposition,
- 6.- mettre à disposition du Comité, 3 tracteurs et leurs remorques, ainsi que 3 chauffeurs,
- 7.- assurer les tracteurs privés mis à disposition de l'évènement,
- 8.- évacuer les déchets qui auront été préalablement rassemblés par le Comité. Le Comité s'engage à effectuer le tri des déchets,
- 9.- apporter un soutien administratif sous forme de secrétariat.

Article 6 : RESPONSABILITE

La Ville reste responsable civilement de cette manifestation et prendra en charge toutes les assurances tant en responsabilité civile qu'en dégâts matériels ainsi qu'en dommage physique pour les bénévoles et ce, pour toute l'étendue de la manifestation ainsi que les factures pompiers.

Article 7 : ASSURANCE

Le Comité souscrira néanmoins une assurance en « Responsabilité civile » pour couvrir les dégâts qui seraient, par son fait, causés à autrui et transmettra une copie du contrat au service juridique.

Article 8 : SUBSIDES

Selon ses moyens, la Ville inscrira au budget un subside pour l'ensemble de l'évènement. Ce subside pourra éventuellement être augmenté d'autres interventions de la Ville.

Ces interventions financières de la Ville seront évaluées compte tenu des besoins de l'évènement et des moyens dont dispose la Ville.

Le Comité s'engage à organiser cet évènement pour autant que les moyens dont il dispose soient, de commun accord, reconnus comme suffisants.

Article 9 : OCTROI DE SUBSIDES

Le Comité fournira à l'issue de la manifestation, dans le courant du mois d'octobre, une demande de budget couvrant l'évènement pour l'année suivante.

Le Comité présentera à la Ville, en la personne du Receveur communal ainsi que de l'Echevin des Fêtes, le bilan financier des fêtes de l'année et en annexe une copie de toutes les factures justificatives des dépenses afférentes à cette activité et ce pour le 15 décembre de l'année des festivités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2013.

Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,
Thierry Corvilain

Le Bourgmestre,
Par délégation,
Benoît Jacob
Echevin des Fêtes

Pour le Comité,

15.-REVISION DU PLAN DE SECTEUR - arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de révision du plan de secteur en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve - POUR AVIS

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs N. Van der Maren, C. Jacquet, B. Kaisin, J. Otlet, P. Laigneaux, N. Roobrouck, Conseillers communaux, C. du Monceau et J. Benthuy, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant provisoirement le projet de révision du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve et les documents qui l'accompagnent,

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 26 novembre 2012 au 14 janvier 2013,

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que des lettres individuelles et collectives comprenant un total de 150 signatures ont été introduites,

Considérant le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 23 janvier 2013,

Considérant l'avis de la CCATM du 14 janvier 2013,

Considérant la pression foncière importante à laquelle sont soumises les communes du Brabant Wallon,

Considérant les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les jeunes ménages brabançons à trouver du logement accessible dans la province, et en particulier sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la croissance démographique annoncée pour les prochaines années selon plusieurs études,

Considérant la demande permanente de terrains pour le développement des activités économiques dans la zone Ottignies-Louvain-la-Neuve/Wavre/Mont-Saint-Guibert et le centre de la province du Brabant Wallon,

Considérant la présence d'infrastructures importantes de transports en commun sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et la proximité des grandes voiries régionales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche visant à promouvoir le développement durable,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'est dotée depuis 1993 d'un Schéma de Structure Communal et d'un Règlement Communal d'Urbanisme, et fait partie des communes pionnières en matière de décentralisation urbanistique,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite encourager toute démarche visant à utiliser parcimonieusement le territoire dans le souci de réduire les déplacements, d'assurer la mixité des fonctions, de renforcer l'attractivité des noyaux urbains existants, et de faciliter l'usage des modes de déplacement doux et des transports en commun pour les habitants et pour les activités économiques,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend soutenir le projet de modification du plan de secteur visant à créer une zone d'habitat nouvelle sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à proximité relative de la gare SNCB, ainsi qu'à revoir les affectations prévues sur les terrains situés entre la RN4 et l'E411 à hauteur de Louvain-la-Neuve, en vue de permettre à la fois le développement d'activités économiques plus en rapport avec l'évolution de celles-ci dans cette partie de la province, la possibilité d'accueillir des grands équipements culturels et communautaires sur le territoire communal à proximité de la gare RER et du projet de parking P+R qui s'y accole, et d'adapter l'offre de terrains destinés aux activités économiques plus compatibles avec la proximité de la densité d'habitat rencontrée à Louvain-la-Neuve,

Considérant cependant, que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend aussi exprimer fermement et formellement au Gouvernement Wallon les préoccupations majeures qu'elle a identifiées par rapport à cette extension des zones urbanisables sur son territoire communal,

Considérant que ces préoccupations sont principalement de 3 ordres (qualité de vie de ses habitants, existants et à venir ; adéquation des infrastructures publiques aux densités envisagées en vue d'assurer la mobilité par tous les modes terrestres ; mixité des fonctions et défense des paysages), et sont de nature à imposer certaines modifications plus ou moins importantes au projet de plan ainsi qu'aux conditions de mise en oeuvre définies par le projet d'arrêté relatif à la révision du plan de secteur,

Considérant par ailleurs que la lecture attentive des documents formant l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE) relative au projet de révision du plan de secteur à Louvain-la-Neuve, a mis en évidence certains points sur lesquels la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se doit de formuler un avis par rapport aux documents communaux d'application sur le territoire concerné par la modification du plan de secteur, ainsi que d'autres points concernant certaines données qui appellent un commentaire des autorités communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de promouvoir l'usage du RER aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve sous condition de réserver une attention particulière aux remarques suivantes :

a. concernant l'avant-projet de plan de secteur modifié,

Le collège soutient le principe de la révision du Plan de Secteur, pour les motifs évoqués par le Gouvernement Wallon dans ses attendus, mais souhaite que certains points de détail soient modifiés, à savoir :

a.1. la mise en zone d'habitat des terrains actuellement en zone agricole autour de la ferme de Lauzelle et de la partie Est des terrains économiques de la zone Athéna

Cette proposition de changement d'affectation vers une zone d'habitat est soutenue avec force par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les raisons suivantes :

- la demande de maisons unifamiliales pour les jeunes ménages est très forte sur le territoire communal, et en particulier sur le territoire de Louvain-la-Neuve,
- les derniers lotissements réalisés n'ont que très partiellement répondu à cette demande de maisons unifamiliales, car la densité prévue pour ces lotissements était telle que l'offre en logements en appartements s'est révélée nettement supérieure à l'offre en parcelles de maisons unifamiliales,
- les récentes conclusions de l'analyse démographique du diagnostic du Schéma de Structure Communal, en cours de révision, ont permis de mettre en évidence la diminution sensible sur le territoire communal de la tranche de population des 30-40ans et, en corollaire, de celle des jeunes enfants, en comparaison avec les données collectées lors l'adoption du 1^{er} Schéma de Structure Communal en 1993, créant ainsi un déséquilibre dans la pyramide des âges à l'échelle communale auquel il importe de tenter de remédier dans les plus brefs délais par une politique volontariste d'aménagement du territoire et d'encadrement du coût du foncier par les pouvoirs publics,

En conséquence, face à la croissance de ce déséquilibre démographique et à ces répercussions sociales sur la mixité des populations locales, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend s'opposer formellement à la prescription accompagnant la création de cette zone d'habitat, qui impose que l'urbanisation de cette nouvelle zone d'habitat se fasse avec l'obligation d'atteindre une densité de logement de minimum 80 logements/Ha net.

La Ville entend que ce nombre ne constitue en aucune façon une condition sine qua non à l'urbanisation de ces terrains, mais que cette urbanisation soit réfléchi au sein des RUE à élaborer, de manière à viser en priorité le développement d'un aménagement urbain de qualité, dans lequel de nombreuses familles pourront trouver un cadre de vie agréable pour s'implanter à Louvain-la-Neuve à proximité d'une gare future RER et d'une zone boisée reprise en site Natura 2000.

La Ville entend également que les investissements publics régionaux nécessaires à l'accessibilité par tous les modes de déplacement, et pas uniquement par le RER, soient débloqués par le Gouvernement Wallon pour soutenir le développement de l'habitat et des activités économiques dans ces parties du territoire communal, en prévoyant dès l'adoption de la révision du plan de secteur les moyens nécessaires au déblocage des bouchons sur les voiries régionales entourant Louvain-la-Neuve, ainsi que les moyens nécessaires à l'accessibilité automobile et modes doux pour la nouvelle zone d'habitat et pour les zones d'activités économiques et les ZACC proposées entre la RN4 et l'E411.

La Ville souhaite enfin qu'une disposition claire soit formulée dans la décision finale qui sera prise par le Gouvernement Wallon pour que l'étude du RUE sur cette nouvelle zone d'habitat ne soit pas contrainte de respecter trop strictement les éléments repris dans l'EIE, car la Ville n'entend pas valider à ce stade certains points proposés par l'EIE, tels que par exemple l'interdiction d'y accéder au départ de la RN4, la nécessité de ménager des vues vers la Ferme depuis la RN4, l'imposition de réduire les gabarits à proximité de la Ferme, la forte recommandation d'orienter les jardins privatifs vers le site Natura 2000 du bois de Lauzelle, etc.

La Ville souhaite en effet pouvoir intégrer aussi dans le RUE des données telles que la mobilité à l'échelle de cette partie de la ville, l'éventualité de modifier la lecture de l'entrée de ville en venant de Wavre par la RN4, la déviation de certains trafics de transit, la nécessité de bien assurer les liaisons modes doux entre le quartier de Lauzelle et le nouveau quartier, l'aménagement d'une zone tampon à proximité du bois de Lauzelle, l'importance de la qualité de vie pour les habitants de ce nouveau quartier, mais aussi pour ceux de Lauzelle, dans les aménagements publics ainsi que dans l'organisation des nouveaux projets de logements, la nécessité de corriger un manque cruel d'offre pour des maisons unifamiliales afin de faire revenir des familles à Louvain-la-Neuve, tant dans la programmation des fonctions que dans leur localisation.

Tous ces éléments ne pourront être pleinement pris en compte et appréciés à leur juste valeur que si l'imposition de densité minimale à bâtir n'est plus contraignante, et que si les recommandations de l'EIE, établies à l'échelle d'un projet de révision du plan de secteur, peuvent être remises en question lors de l'élaboration du RUE, qui est établi à l'échelle du terrain et du contexte urbanistique local.

a.2. la mise en zone d'activité économique mixte des terrains actuellement en zone agricole au sud de la rue du Génistroit

Cette proposition de changement d'affectation vers une zone exclusivement économique n'est pas soutenue par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les raisons suivantes :

- le parcellaire existant et appartenant à des propriétaires privés ne se prête guère à l'installation d'entreprises à court ou moyen terme, sans procéder préalablement à une sorte de remembrement parcellaire
- le hameau du Génistroit est habité depuis avant l'arrivée de Louvain-la-Neuve et de l'Université, et constitue un témoignage de l'urbanisation ancienne de la campagne de Louvain-la-Neuve,
- le hameau du Génistroit s'inscrit dans la continuité du hameau de Vieusart, et assure également depuis l'origine un lien humain de continuité entre Louvain-la-Neuve et Vieusart, que le Collège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve considère comme devant être maintenu à l'avenir pour les habitants des deux entités, ce que la traversée d'une zone d'activité économique homogène sur toute la rive Est de Louvain-la-Neuve entre la RN4 et l'E411 ne permettra plus dans des conditions paysagères et urbanistiques établies à l'échelle des déplacements modes doux,
- les habitants du hameau du Génistroit ne manifestent pas d'objection majeure à la présence de l'autoroute E411 à proximité de leurs maisons, contrairement aux conclusions de l'EIE en matière de surexposition au bruit à laquelle ils seraient soumis

Dans ces conditions, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend plaider pour la modification de l'affectation des terrains agricoles du hameau du Génistroit, au Sud de la rue du même nom, soit vers une affectation en zone d'habitat à caractère rural, dans le respect de la situation du bâti existant, soit vers la création d'une ZACC supplémentaire et dissociée de la ZACC S* au nord de la rue de Genistroit, dans laquelle l'affectation d'habitat à caractère rural serait également formellement autorisée, permettant au hameau de se développer modérément sur les parcelles non bâties en contrebas de l'autoroute en direction du pertuis. Une carte de la situation proposée est jointe au présent avis (annexe 1).

a.3. la mise en zone d'activité économique mixte et la création des 2 ZACC pour équipements communautaires et activités économiques mixtes sur les terrains compris entre la RN4, l'E411, la sortie 8A et le nord de la rue du Genistroit

Cette proposition de changement d'affectation des terrains actuellement en zone agricole et zone industrielle vers une zone comportant 2 ZACC pour grands équipements et des zones d'activité économique mixte est soutenue par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les raisons suivantes :

- la Ville entend soutenir le développement des grands équipements communautaires et culturels à vocation régionale dans cette partie du territoire communal particulièrement bien desservie par les transports en commun (gare SNCB et gare TEC à Louvain-la-Neuve) et par les voiries régionales (E411, RN4, RN238 et RN25)
- la Ville est également soucieuse de voir s'implanter des activités économiques liées à la présence d'une grande université sur le territoire communal, et entend soutenir les initiatives permettant d'accueillir les entreprises tout en agissant concrètement sur la possibilité d'y venir travailler par d'autres modes de déplacement que l'automobile, et a entendu les conclusions de l'EIE sur la vitalité exceptionnelle des parcs scientifiques de Louvain-la-Neuve et sur les besoins en surfaces pour activités économiques dans le centre de la province du Brabant Wallon
- la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'a jamais soutenu le principe de devoir impérativement tracer une ligne dans les terrains compris entre ces 4 voiries afin de déterminer « a priori et pour longtemps » l'emprise maximale des terrains qui pourraient être consacrés aux activités communautaires ou équipements culturels ou hospitaliers, au risque de les voir « déborder » de la ligne tracée lorsque les études plus précises de ces grands équipements seront entamées.

Face à certaines remarques formulées pendant l'enquête publique, et qui seraient susceptibles d'impliquer une modification des limites entre les 2 ZACC et la zone d'activité économique mixte située entre ces ZACC, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend manifester son opposition formelle à tout éventuel « glissement » des limites de la ZACC sud qui se ferait au détriment de la superficie définie au projet de plan pour la ZACC nord.

Dans l'éventualité où le Gouvernement Wallon entendrait donner suite à la demande de l'UCL de modifier les limites de la ZACC sud, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demande alors que l'ensemble des terrains compris entre la RN4, l'E411, la sortie 8A et le nord de la rue du Genistroit soient placés en ZACC permettant d'accueillir à la fois les grands équipements à vocation régionale et les activités économiques mixtes, en « tirant les limites » des 2 Zacc jusqu'à les réunir en une ou deux grandes ZACC, en fonction des possibilités de phasage et, surtout, d'accessibilité à l'une ou à l'autre sans nécessité de passer dans la seconde. Une carte de la situation proposée est jointe au présent avis (annexe 2).

a.4. la zone de parc « de la Serpentine », dans le quartier du Biéreau.

La Ville soutient le projet de mise en zone de parc de ces terrains, mais moyennant intégration des dispositions prévues au PPA n°4. La Ville entend faire remarquer que, dans le plan du PPA n°4 approuvé par A.R. du 27/04/1973 pour cette partie du territoire de Louvain-la-Neuve, figure une zone bleue destinée aux « bâtiments d'utilité publique ».

La Ville recommande de maintenir le tracé de cette zone bleue figurant sur le plan d'affectation du Plan Particulier d'Aménagement, qui n'est pas incompatible avec la mise en zone de parc dans terrains aux alentours. Une carte de la situation prévue par le PPA n°4 est jointe au présent avis (annexe 3).

a.5. la zone de parc « du Commissaire Maigret », dans le quartier des Bruyères.

La Ville soutient le projet de mise en zone de parc de ces terrains, mais moyennant légère modification de la limite Est proposée, de manière à présenter une zone urbanisable de profondeur constante par rapport à la rue des Musiciens, correspondante à la profondeur de la parcelle situé au sud n°86E4. Il semblerait de plus que cette nouvelle limite correspondrait également à peu près à une courbe de niveau, selon la carte de l'avant-projet de plan.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est en effet au courant d'un projet de construction d'une crèche soutenue par l'ONE et la Ville dans le terrain situé à côté de l'école des Bruyères, repris actuellement en zone rouge d'habitat au plan de secteur actuel et en zone bleue d'équipement communautaire au plan d'affectation du Schéma de Structure Communal. Aujourd'hui, ces terrains en zone d'habitat permettent des extensions pour l'école ainsi que pour la crèche « Fort Lapin ». Il serait regrettable que, demain, l'inscription des terrains en zone de parc, suivant une limite définie arbitrairement sans tenir compte de ces programmes, remette en cause la construction ou le développement de ces infrastructures communautaires.

La Ville recommande de s'inspirer du principe du tracé des zones verte, bleue et rouge figurant sur la carte de son Schéma de Structure Communal pour agrandir la zone urbanisable parallèlement à l'avenue des Musiciens, tout en maintenant un couloir en espace vert reliant la zone du creux de vallon à l'avenue des Musiciens. Une carte de la situation proposée est jointe au présent avis (annexe 4).

a.6. la zone d'espace vert le long de la RN238 au droit du demi-échangeur avec l'avenue des Arts, côté nord de celle-ci.

La Ville soutient le projet de mise en zone non destinée à la construction de bâtiments de ces terrains, mais ne partage pas le choix de les consacrer en zone d'espace vert selon la définition du CWATUPE. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend faire remarquer que le terrain situé entre la bretelle d'accès à la RN238 et l'avenue des Arts est régulièrement occupé par des voitures débordant des zones de parking de la Ferme Equestre et de l'école Escalpage. Des contacts ont par ailleurs déjà été entrepris à plusieurs reprises entre la Ville, l'UCL et l'école Escalpage dans le but d'essayer d'augmenter les possibilités de stationnement pour ces deux équipements communautaires situés sur une voirie étroite. Le récent projet d'extension de l'école Escalpage sur le terrain situé entre l'école actuelle et l'avenue des Arts a remis cette question sur la table.

A ce titre, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend plaider pour le maintien de ces terrains en zone de talus et d'accotement, qui permettrait l'aménagement éventuel d'un parking paysager dans cette bretelle en entrée de quartier, plutôt qu'en zone d'espace vert, vu les prescriptions très strictes du CWATUPE concernant les aménagements ou activités autorisables dans ces dernières. L'EIE relève par ailleurs que ces terrains ne présentent pas un intérêt biologique particulier, qui justifierait leur affectation en espace vert. Une carte de la zone concernée est jointe au présent avis (annexe 5).

Afin de compenser les quelques mètres carrés de compensation qui seraient retirés du calcul suite au changement de statut de ces terrains selon les remarques a.4, a.5 et a.6 de l'avis de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, celle-ci propose d'ajouter les terrains situés en contrebas de la Ferme Equestre vers le lac dans une zone d'espace vert ou d'espace vert de parc, de sorte à assurer à la fois le maintien de ladite ferme dans un environnement vert et à permettre aux animaux de la ferme de bénéficier d'espaces proches pour y paître. Une carte de la zone concernée est jointe au présent avis (annexe 5).

a.7. la zone d'espace vert le long de la RN238 au droit des terrains au sud de l'avenue des Arts, en relation avec la zone verte de parc en contrebas du Chemin de Moulinsart

La Ville soutient le projet de mise en zone non destinée à la construction de bâtiments de ces terrains, mais ne partage pas le choix de les consacrer en zone d'espace vert selon la définition du CWATUPE. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend rappeler qu'une bande de terrain comprise entre la RN238 et la zone d'espace vert de parc a fait l'objet d'un permis de lotir (dénommé Bruyères 10), et est destinée à la prolongation de l'avenue Michel de Ghelderode et à la construction de maisons unifamiliales par l'opérateur de logement public présent sur le territoire de Louvain-la-Neuve. Ces maisons sont d'ailleurs prévues dans le plan communal du logement actuel, et la société Notre Maison a prévu d'en faire débiter les études cette année.

La Ville souhaite donc que le tracé de la zone d'espace vert bordant la RN238 et de la zone de parc en contrebas du Chemin de Moulinsart soient établis avec précision en intégrant parfaitement les limites de la voirie et des parcelles

définies par le plan de lotissement.

A ce titre, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend plaider pour le maintien des terrains le long de la RN238 en zone de talus et d'accotement, ce qui permettrait également par exemple l'aménagement éventuel de dispositifs antibruit si le trafic automobile en croissance sur la RN238 venait à le justifier à l'avenir, plutôt qu'en zone d'espace vert, vu les prescriptions très strictes du CWATUPE concernant les aménagements ou activités autorisables dans ces dernières. Une carte de la zone concernée est jointe au présent avis (annexe 6).

b. concernant le contenu de l'Etude d'Incidence sur l'Environnement,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a apprécié le contenu de l'EIE mais souhaite faire part des remarques suivantes par rapport à certains points évoqués dans l'étude, à savoir :

b.1. l'écart du projet de plan par rapport à plusieurs options du Schéma de Structure Communal

P1 p101 : par rapport au SSC actuel, l'EIE conclut « *Les objectifs de la révision du plan de secteur s'inscrivent moyennement dans les options du Schéma de Structure Communal puisque cinq d'entre elles sont respectées, huit pourraient l'être lors de la mise en oeuvre du plan et quatre ne le sont pas (diminution de la densité vers la périphérie, mixité dans les zones d'activité économique, installation des équipements importants dans le centre et non modification du zonage de la zone agricole).* Par rapport au plan de zonage, notons que l'avant-projet de plan de secteur ne confirme pas l'option du schéma de structure d'étendre la ligne de chemin de fer vers l'E411. »

L'EIE relève que le projet de plan s'écarte du SSC sur 4 options (diminution de la densité vers la périphérie, mixité dans les zones d'activité économique, installation des équipements importants dans le centre et non modification du zonage de la zone agricole).

Si la Ville partage l'avis que le développement de Louvain-la-Neuve répond à un besoin réel aujourd'hui vis-à-vis du contexte démographique et économique, tant à l'échelle locale que provinciale et régionale, et peut à ce titre accepter que ce développement nécessite le changement d'affectation de terrains agricoles situés à proximité de la ville nouvelle et de sa gare RER, il déplore que le projet de plan introduise un zonage monofonctionnel très majoritairement économique sur tous les terrains compris entre l'E411 et la RN4, rompant de la sorte la liaison existante avec le petit hameau habité du Génistroit et prévoyant sa suppression à terme sous l'avancée des terrains économiques.

D'autre part, à propos de l'option relative à l'installation des équipements importants dans le centre, le Collège souhaite que des exceptions à ce principe puissent être envisagées pour des équipements à caractère régional, pour lesquels la balance entre les nuisances liées à la mobilité à caractère régional et les avantages de leur implantation en centre-ville doit être examinée avec soin, au cas par cas en fonction des projets et des disponibilités foncières dans le centre-ville au moment des premières demandes.

Ensuite, le Collège entend confirmer l'option de base en matière de densités sur le territoire communal, qui tend à prôner des densités décroissantes au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre. A ce sujet, si le Collège entend inscrire l'urbanisation des nouveaux quartiers dans les options régionales de développement de l'habitat prioritairement à proximité des équipements régionaux de transports en commun, il constate cependant que la norme minimale de 80 logts/ha net que souhaite rendre obligatoire le projet de plan ne cadre pas avec l'option du Schéma de Structure Communal. Qui plus est, les modèles urbanistiques et architecturaux présentés dans l'EIE pour illustrer cette densité de 80logts/ha ne semblent pas répondre à la constatation de l'EIE selon laquelle c'est majoritairement l'offre en terrains neufs pour la construction d'habitations unifamiliales qui se révèle manquante sur le territoire de Louvain-la-Neuve, et sur le territoire communal en général. Or, les exemples présentés limitent généralement la proportion des maisons unifamiliales entre 1 quart et 1 tiers du nombre de nouveaux logements créés, soit trop peu pour que de nombreuses familles puissent s'implanter durablement dans ces types d'urbanisation.

Enfin, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend confirmer le projet de réservation du tracé de prolongation de la ligne SNCB vers l'Est prévu dans le SSC. Même si les contraintes topographiques rendent probable la réalisation de cette éventuelle prolongation en souterrain sous les terrains concernés par la modification du plan de secteur, la Ville n'entend pas se couper définitivement de cette possibilité d'extension de la ligne SNCB vers l'Est de la commune et du Brabant Wallon, déjà évoquée à plusieurs reprises dans le passé par le biais de différents schémas de réseau et d'exploitation du chemin de fer.

b.2. l'écart du projet de plan par rapport au PCM

Par rapport au PCM adopté en 2003, l'EIE conclut (phase 1 page 101) « *notons juste une discordance sur la statut de la RN4 (déclassée au PCM mais maintenue comme principale infrastructure de communication à l'avant-projet de plan) et des boulevards de Wallonie et A.Oleffe (non déclassés au PCM mais ne figurant plus comme principales infrastructures de communication à l'avant-projet de plan)* ».

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend s'opposer au non-respect de ces options de son PCM pour les motifs suivants :

- la volonté des autorités communales reste de réduire le trafic de transit sur la RN4, le Boulevard Baudouin 1^{er} et

l'avenue de Lauzelle, afin d'y favoriser les déplacements par transports en communs et modes doux. A ce titre, et tout comme il l'a fait lors de la demande de permis pour l'immeuble AGC en construction, le Collège Communal entend répéter son souci de réduire le trafic et la vitesse des automobiles sur le tronçon de la RN4 entre les giratoires Lauzelle et Wallonie, et privilégier la recherche de solutions internes à la zone RN4/E411 en ce qui concerne le nouveau trafic entrant et sortant en relation avec ces zones urbanisables,

- la récente décision du Gouvernement Wallon dans le cadre de l'octroi en recours du permis unique pour le P+R de la SNCB-Holding adossé à la gare de Louvain-la-Neuve confirme la nécessité de disposer pour cet équipement d'intérêt régional d'un accès et d'une sortie secondaires, qui sont organisés au départ des voiries de l'Anneau central et en particulier des branches de desserte constituées par le Boulevard de Wallonie et l'avenue André Oleffe. La motivation de l'EIE selon laquelle ces deux voiries n'auraient aucun rôle régional est donc contredite par les décisions récentes du Gouvernement Wallon, et, partant, la Ville plaide pour le maintien au plan de secteur du tracé de ces deux voiries et de leurs échangeurs avec les voiries régionales que sont la RN4 et la RN238.

b.3. plusieurs remarques et commentaires par rapport à certains points évoqués dans les documents de l'EIE : taux d'emploi dans les nouvelles zones d'activité économique

P1 p49 : l'EIE indique que : « *Par rapport à l'action 1.1.1 du Plan Provincial de Mobilité visant à densifier les pôles régionaux et provinciaux, en recommandant 200 emplois/Ha et 80 logts/Ha : l'avant-projet de plan de secteur est conforme en ce qui concerne la zone d'habitat. En revanche, aucune densité n'est imposée pour les zones d'activité économique* ».

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'étonne qu'aucune recommandation ou imposition de taux d'emploi à l'hectare ne soit formulée dans l'EIE ou dans des prescriptions complémentaires au projet de plan, dès lors que l'objectif affiché par le Gouvernement Wallon en en-tête du projet de révision du plan de secteur est de favoriser l'usage du RER en gare de Louvain-la-Neuve, et que la révision du plan de secteur propose de consacrer la quasi-totalité des terrains compris entre la RN4 et l'E411 aux activités économiques, allant même jusqu'à proposer la création d'une zone d'activités au-delà de l'E411 sur le territoire de Chaumont, en la justifiant par sa proximité acceptable par rapport à la gare RER.

De plus, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'étonne et regrette que, à l'examen de l'étude d'incidence, dans tous les calculs d'emplois et de mobilité développés dans l'EIE, le taux d'emploi pris en compte s'établit sur la densité actuelle d'emploi dans les parcs de Louvain-la-Neuve, fixée, à 36,9 emplois/Ha, soit bien loin des 200 emplois/Ha évoqués comme recommandation dans le Plan Provincial de Mobilité.

b.4. plusieurs remarques et commentaires par rapport à certains points évoqués dans les documents de l'EIE : volet mobilité de l'EIE

P2 p58-59 F.8.1_Mobilité et accessibilité routière : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve estime que les flux de mobilité « pervers » liés aux difficultés rencontrées au niveau du rond-point N4/N25 n'ont pas été correctement appréciés dans l'observation du giratoire Lauzelle. En effet, selon plusieurs observations régulières le matin, un trafic important en provenance de la RN25 Grez ne prend pas l'autoroute pour aller vers l'ouest, mais transite par la RN4 et le Blvd de Lauzelle pour prendre ensuite la RN238 en direction de LLN au pont du pape, pour rejoindre ensuite la RN25 vers Nivelles. La Ville entend donc formuler certaines réserves sur les calculs de mobilité, qui pourraient être levées dans le cadre d'une actualisation prochaine du PCM.

P2 p65 F.8.7_principaux projets affectant la mobilité avant la mise en oeuvre et P2 p108 : G.9.1_mobilité et échéance d'étude : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déplore que l'EIE ne tienne pas compte de projets déjà en cours de construction, et qui vont aussi ajouter à la mobilité sur la sortie 8A, tels que la Phase 2 des projets CPE dans le lotissement Charlemagne, la Phase 2 des projets Eckelmans récemment ouverte dans le lotissement Ladeuze, le projet IGE du permis d'urbanisation déposé pour la zone Grand-Place/Lac, ainsi que le ou les projets extensions de l'Esplanade. Si, le matin, les flux générés par ces projets devraient plutôt être sortants, ils auront quand même un impact sur le rond point Wallonie. Le soir, par contre, les rentrées se combineront avec les navetteurs de LLN, pendant que les sorties s'ajouteront à celles du P+R, et ensuite avec les navetteurs des nouvelles zones économiques entre la RN4 et l'E411. La Ville entend donc formuler certaines réserves sur le volet mobilité de l'EIE.

P2 p106 : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve constate que le volet mobilité de l'EIE indique d'une part que « *l'heure de pointe du matin d'un hôpital (7h-8h) est décalée par rapport à la pointe actuelle de la zone d'étude* » et, d'autre part, que « *le flux supplémentaire lié à cet hôpital correspondrait au double du flux pris en compte pour la zone d'aménagement communal concerté située au sud de la bretelle 8A* ». La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tient à faire remarquer que, selon l'EIE récemment présentée dans le cadre de la demande du P+R de Louvain-la-Neuve, l'heure de pointe 07h-08h le matin avait aussi été présentée comme l'heure de pointe d'arrivée au parking P+R. La superposition de ces deux pointes ne semble pas avoir été suffisamment prise en compte dans l'EIE.

P2 p110 : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'interroge sur les hypothèses de motorisation faites pour la zone de

la ferme de Lauzelle, et se demande si elles ont été comparées aux taux actuels de sorties motorisées pour les quartiers résidentiels déjà habités de Lauzelle, Biéreau, Hocaille et Bruyères. Le Collège Communal est en effet persuadé qu'il existe réellement une certaine spécificité à la population néo-louvaniste, qui rendrait l'hypothèse de calcul des sorties du quartier un peu trop pessimiste.

P2 p111 : l'EIE indique que, « *en Heure de Pointe du Soir, les flux provenant de Bruxelles, via l'échangeur 8a, emprunteraient sans difficulté le nouveau by-pass vers la RN4.* » La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend rappeler que ce by-pass est actuellement sujet à caution au niveau communal, car il est en opposition au PCM, qui recommande de décharger le trafic sur la RN4 entre le giratoire Baudouin 1^{er} et le giratoire de Lauzelle.

P2 p113 : G.9.4_mobilité : hypothèses de génération des flux et de distribution sur le réseau et P2 p114 : G.9.4_mobilité : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend se distancier par rapport au schéma de distribution des nouveaux flux automobiles représenté dans l'EIE, qui constitue une version tout-à-fait neuve et originale dans les réflexions déjà entamées pour cette problématique très délicate.

P2 p120 : G.9.11_synthèse mobilité : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve considère que les chiffres pris en compte dans l'EIE pour le volet mobilité sont plutôt pessimistes quant au taux de déplacements automobiles du nouveau quartier d'habitat, et sont plutôt optimistes quant au faible taux d'emploi espéré dans les nouvelles zones d'activité économique et les ZACC. En conséquence, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend reformuler ses réserves sur le volet mobilité de l'EIE.

P2 p132 : J.2_contraintes liées aux adaptations du schéma de circulation : la phase 2 de l'étude a fait apparaître la nécessité d'adapter le réseau routier existant. « *La quasi saturation du réseau nécessite en effet d'envisager des adaptations de ce dernier, notamment en raison des projets déjà autorisés, comme l'aménagement du giratoire de Lauzelle (by-pass). La mise en oeuvre des différentes zones influencera les flux de circulation aux heures de pointe et pourrait se réaliser par phase en fonction de l'avancement des différents travaux d'infrastructure et de l'évolution des besoins.* »

P2 p114 : G.9.4_mobilité : l'EIE indique que « *Une solution consisterait à redistribuer le trafic en déviant les arrivées de Namur par l'échangeur 9. Cet itinéraire n'est envisageable que si la congestion au niveau du giratoire RN4/RN25 est résorbée* ». La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se réjouit que l'EIE demandée par le Gouvernement Wallon confirme ce point que la Ville demande depuis de nombreuses années.

La Ville entend réaffirmer ici, en relation avec ces éléments de l'EIE, sa préoccupation pour que les investissements publics régionaux nécessaires à l'accessibilité par tous les modes de déplacement, et pas uniquement par le RER, soient débloqués par le Gouvernement Wallon pour soutenir le développement de l'habitat et des activités économiques dans ces parties du territoire communal, en prévoyant dès l'adoption de la révision du plan de secteur les moyens nécessaires au déblocage des bouchons sur les voiries régionales entourant Louvain-la-Neuve, ainsi que les moyens nécessaires à l'accessibilité automobile et modes doux pour la nouvelle zone d'habitat et pour les zones d'activités économiques et les ZACC proposées entre la RN4 et l'E411.

Parmi les mesures à prendre en considération, et de manière non exhaustive, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a identifié la réalisation de la continuité de l'axe N25 au droit de son croisement avec la RN4 par la réalisation d'un tunnel sous le rond-point quotidiennement saturé, le réaménagement de la RN4 pour faciliter l'usage des transports en commun et des modes doux sur tout le territoire de Louvain-la-Neuve, la reconfiguration probable de la sortie 8A afin de permettre l'accessibilité directe, au départ de l'E411, à l'ensemble de la zone urbanisable comprise entre la RN4 et l'E411, la sécurisation du carrefour dangereux situé au raccordement du parc scientifique Fleming sur la RN25 par la rue Granbonpré, la réalisation de nouveaux pertuis sous la RN4 afin de relier par modes doux et en toute sécurité Louvain-la-Neuve aux nouvelles ZACC et zones économiques, la réalisation de nouveaux pertuis ou l'agrandissement des pertuis existants sous le Boulevard de Lauzelle afin de relier par modes doux et en toute sécurité la nouvelle zone d'habitat Athéna et Ferme de Lauzelle au quartier actuel de Lauzelle et au centre de Louvain-la-Neuve, l'aménagement de nouveaux cheminements exclusivement cyclo-piétons dans et aux abords des nouvelles zones urbanisables, etc".

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend également profiter du présent avis sur le projet de révision du plan de secteur pour rappeler au Ministre le désir de la Ville d'engager au plus vite une procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité pour tout le volet concernant Louvain-la-Neuve, afin d'y intégrer les données nouvelles résultant du présent projet de modification du plan de secteur.

P2 p120 : G.9.10_tracé des voiries : l'EIE mentionne que « *Les boulevards de Wallonie et A.Oleffe permettent l'accès au centre de Louvain-la-Neuve et ne rentrent dans aucune fonction de niveau supérieur. Leur suppression au plan de secteur est donc justifiée.* » et que

« *le tracé de l'échangeur RN238 et avenue de Lauzelle et le tracé de l'échangeur RN238 et Blvd A.Oleffe : la suppression de ces échangeurs au plan de secteur est cohérente avec celle des axes qu'ils desservent.* »

P2 p139 : L.2.1_zonages et révision voiries : l'EIE phase 2 se termine par la phrase : « *Par rapport aux périmètres de*

réserve et tracés de voiries, l'inscription du tracé réel de la RN238 se justifie puisqu'elle joue un rôle de liaison régionale entre la RN25 et Wavre. La suppression de tous les autres tracés et périmètres de réserve est également justifiée puisqu'aucun de ceux-ci n'a pour vocation d'assurer une liaison de niveau régional. »

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend faire remarquer que ces deux affirmations de l'EIE ne sont plus cohérentes en regard de la motivation du permis délivré par le Gouvernement Wallon pour le projet de Park and Ride en gare de Louvain-la-Neuve, qui justifie la création d'un accès et d'une sortie SUD du P+R par les voiries de l'Anneau Central, le Boulevard de Wallonie et le Boulevard A.Oleffe. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend constater que le caractère d'intérêt régional du Boulevard de Wallonie, du Boulevard André Oleffe et de l'Anneau Central ont donc été reconnus récemment dans une décision du Gouvernement Wallon.

b.5. plusieurs remarques et commentaires par rapport à certains points évoqués dans les documents de l'EIE : aménagement du territoire et programmation

L'EIE mentionne à plusieurs endroits certaines informations faisant référence à la programmation en matière d'aménagement du territoire, qui révèlent certaines discordances entre documents d'orientation ou qui fournissent des données sur lesquelles la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend mettre l'accent, dans la perspective du développement urbanistique des terrains situés sur le territoire communal et concernés par l'avant-projet de révision du plan de secteur, en se basant sur les objectifs du Schéma de Structure Communal dont la Ville s'est dotée depuis 1993.

P1 p27 : L'EIE précise que, *« par rapport aux objectifs du SDER (1.c) = freiner la délocalisation des activités en périphérie et assurer la mixité des fonctions : la mixité locale n'est plus assurée par la reconversion en zone d'activité économique mixte du hameau du Genistroit qui induira une grande zone monofonctionnelle dans les parties est et sud de la seconde couronne de Louvain-la-Neuve. »*

P2 p40 : EIE constate que : *« du côté ouest de l'autoroute, on observe cependant une juxtaposition de zones monofonctionnelles homogènes. Cette juxtaposition crée localement des ruptures d'échelle, sensibles entre quartiers, notamment à hauteur du passage de zones d'habitat urbain conçues à l'échelle piétonne, à des zones d'activité économique conçues à l'échelle du réseau routier et autoroutier. »*

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve partage cet objectif de mixité des fonctions avec le SDER, qu'elle avait d'ailleurs inscrit dès 1993 dans son Schéma de Structure Communal. A ce titre, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend réaffirmer sa volonté que la ville nouvelle de Louvain-la-Neuve ne se coupe pas sur la totalité de son flanc Est ni du lien avec les territoires agricoles de Chaumont-Gistoux, ni du lien avec les zones d'habitat ancien à caractère rural du hameau de Vieusart. C'est pourquoi la Ville s'oppose à la mise en zone d'activité économique mixte du hameau du Génistroit et préconise plutôt la mise en zone d'habitat à caractère rural de la zone actuelle affectée en zone agricole sur ce hameau.

P1 p62 : l'EIE fait le constat d'une liste d'attente auprès de l'UCL de 350 ménages, dont 94% pour des maisons unifamiliales et/ou de l'habitat groupé.

P1 p64-65 : les prévisions du type de logement telles qu'elles sont formulées dans l'EIE tendent à proposer pour 2030 une répartition de 56% d'isolé pour 27% de famille, soit 2 fois plus de ménages isolés que de familles.

P2 p77 : EIE G.1.A_densités en zone d'habitat : les exemples de densité repris sur le quartier des Bruyères, sur une partie de l'îlot Harmonies/Carillonneurs, démontrent une densité nette de 85 logts/ha.

P2 p138 : L.2.1_zonages et révision : l'EIE établit que *« il y a nécessité d'inscrire une nouvelle zone d'habitat vu la demande constante en logements à Louvain-la-Neuve et la quasi absence de surfaces pour de l'habitat individuel unifamilial. »*

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne contredit par les chiffres présentés, mais constate que, dans les exemples relatifs au récent quartier des Bruyères, la répartition maisons/appartements dans le périmètre pris en considération par l'EIE ne donne que 25% des nouveaux logements de type maison, pour 75% en collectifs. Et en considérant la totalité de l'îlot intérieur à ces voiries, le résultat des chiffres du rapport maisons (35)/appartements (61), tend à peine vers 35% de maisons.

Dans les 2 hypothèses, malgré la demande identifiée en logements pour les familles, les exemples présentés dans l'EIE ne donnent qu'entre 1 logement sur 3 ou sur 4 destiné à des familles avec enfants. La grosse majorité des logements proposés par la densité qui serait imposée par le projet de plan de secteur serait donc de type appartements, ce que la Ville ne peut accepter à ce stade vu les points forts et les points faibles de ce type de logement pour fixer des populations de jeunes ménages avec enfants.

D'autre part, l'EIE établit que les densités existantes nettes dans le quartier de Lauzelle, juste en face, tournent autour des 40 logts/Ha seulement. Le projet de révision de plan de secteur, en préconisant un minimum de 80logts/Ha net, proposerait donc un bâti 2 x plus dense que le quartier de Lauzelle. La Ville entend faire remarquer que, vu la petite taille des parcelles et des maisons à Lauzelle, il est plus que vraisemblable qu'une telle densification ne pourra se faire qu'en augmentant le gabarit en hauteur dans la zone nouvelle. Comment faire en sorte que la seconde couronne

de Louvain-la-Neuve dans cette zone ne ressemble pas aux banlieues, avec leurs grands immeubles dépassant le gabarit des dernières maisons « de la ville » ?

A la lecture des déséquilibres sociologiques et démographiques relevés dans le diagnostic du Schéma de Structure Communal, qui a établi le constat de la diminution significative ces 10 dernières années de la tranche des ménages avec enfants sur le territoire communal, le Collège Communal entend contester la répartition proposée. En effet, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est actuellement confrontée à la multiplication des petits logements qui, indéniablement, ne permettent pas d'accueillir ni les familles avec 2 enfants ou plus, ni les familles recomposées. La prise en compte des ménages recomposés semble insuffisante dans les études sociologiques et démographiques qui sont présentées ces dernières années, car si la tendance à l'éclatement des couples est réelle et multiplie le nombre de ménages de plus petite taille, la formation de familles recomposées ne s'accompagne pas toujours d'une nouvelle union formalisée, ce qui crée des familles avec de nombreux enfants certaines semaines et des ménages d'isolés les autres semaines, chacun des deux parents restant comptabilisé dans la catégorie des isolés avec ou sans enfants. Mais les possibilités d'héberger ces familles devenant nombreuses une semaine sur deux sont extrêmement rares sur le territoire communal, et la tendance à créer des petits logements ou à diviser les grandes maisons existantes ne fera qu'aggraver la pénurie de logements pour ces situations pourtant fort fréquentes.

Partant de ce constat, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend marquer sa volonté d'augmenter en priorité l'offre en logements pour des familles dans les nouvelles zones à urbaniser, et non se conformer aveuglément à des chiffres d'études démographiques tendant à estimer que dans moins de 20 ans 75% de la population vivra isolément dans un petit logement.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend donc que la prescription complémentaire au plan de secteur, relative à la norme de densité minimale de logement soit supprimée du projet de révision du plan de secteur. Elle considère que ce ne sera pas avant le niveau d'étude plus détaillé que représentera le RUE nécessaire à la mise en oeuvre de la nouvelle zone d'habitat que la question des densités acceptables pourra être étudiée avec soin.

Partant de ces constats, et des objectifs qu'elle s'est fixé dans son Schéma de Structure Communal en matière de qualité de vie et de mixité sociale dans chacun de ses quartiers, la Ville entend s'opposer à ce que des chiffres de densité minimale nette ne soient imposés par le plan de secteur.

P1 p68-69 : évolution des demandes en terrains économiques : Face au constat du nombre de permis d'urbanisme traités ces dernières années pour les terrains dans les parcs scientifiques, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend émettre des réserves sur les chiffres fournis par l'INESU et repris dans l'EIE concernant la croissance rapide et récente des besoins en terrains économiques sur Louvain-la-Neuve. Elle estime que vraisemblablement le projet très exceptionnel du centre Belgo-Chinois a créé un phénomène particulier ces dernières années, mais qu'il s'agit d'une opération à caractère relativement isolé. La conséquence première de ce biais des chiffres est que les besoins en terrains économiques sont surévalués dans l'étude d'incidence, qui ne prend plus la moyenne sur 10 ans comme base repère, mais une nouvelle moyenne sur 3 ans établie sur un pic très particulier. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve constate par contre que, lorsqu'il s'agit plus loin dans l'EIE d'estimer le nombre d'emplois créés ainsi que leur impact en termes de mobilité, l'auteur de l'EIE n'agit pas selon les mêmes critères, mais ne reprend que les chiffres de 36 emplois/ha, établis comme une moyenne depuis la création du parc, et non pas ceux liés à l'annonce de 220 emplois/Ha sur les même 3 ans de référence.

P2 p81 : EIE G.1.B_densités en zone économique : l'EIE a pris comme postulat de base que la densité moyenne actuelle (de 36.9 emplois/ha) ne pourrait pas être améliorée dans les zones d'activité économique mixte. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve estime que le chiffre pris comme postulat est assez loin des objectifs du Plan Provincial de Mobilité, et également de ceux du SDER en termes d'utilisation efficiente du terrain wallon pour le développement de l'emploi dans des pôles moteurs. En regardant le tableau de l'EIE relatif au calcul de la justification des besoins en surfaces économiques (P1 p68-69), on peut pourtant percevoir une élévation récente du taux d'emploi par hectare. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend donc manifester sa crainte que les chiffres de tout le volet emplois et mobilité pour ces emplois nouveaux ne soient largement sous-estimés.

P1 p43 : L'EIE relève que : « *Par rapport à l'option 6 du Schéma de Structure Communal= favoriser la mixité des fonctions en implantant les bureaux en ville : l'inscription des zones d'activités économiques sur tous les terrains situés entre RN4 et E411, y compris le hameau du Genistroit, confère un statut monofonctionnel à toute la seconde couronne est et sud de Louvain-la-Neuve.* » La Ville entend exprimer ici sa crainte de voir la tendance actuelle s'amplifier, en favorisant l'implantation des activités tertiaires et des bureaux dans la première couronne, privant ainsi le centre-ville des échanges économiques des employés et des visiteurs de ces bureaux avec les fonctions commerciales et de services implantées en centre-ville, sans compter les besoins plus importants en mobilité automobile pour accéder aux entreprises s'éloignant de la gare et des commerces et Horeca du centre-ville. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve constate en effet depuis plusieurs années un « exode » périurbain des bureaux du centre urbain vers les quartiers résidentiels ou les parcs d'affaires voisins, tels que Axis Parc à la limite communale,

et les grandes difficultés pour les promoteurs de bureaux de concurrencer les prix proposés « extramuros » pour les projets en centre-ville où les coûts de la dalle et des parkings sous celle-ci viennent alourdir le coût de construction des projets, même si l'empreinte écologique des localisations en centre-ville desservi par les transports en commun est nettement plus favorable à ces localisations.

P1 p78-79 : l'EIE préconise l'implantation de la salle de spectacle en intramuros, sur des terrains non urbanisés qu'elle a identifiés proches de la gare. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne partage pas cette vision des choses, d'autant plus que les 2 sites proposés et identifiés sur les cartes figurant dans l'EIE sont soit le parc de la Courbevoie, qui devrait plutôt être considéré comme une zone d'espace vert, soit les parkings « Wallons » appartenant à l'UCL, mais sur lesquels les discussions Calestienne révèlent un envie forte de l'UCL de conserver le terrain pour une extension des Halles et de l'administration centrale de l'Université. La Ville constate que ces 2 terrains ne sont donc pas « libres », et que en conséquence les besoins en terrains pour grands équipements « extramuros » doivent donc être reconsidérés à la hausse dans les conclusions de l'EIE relatives à l'estimation des besoins pour ce type de grands équipements.

b.6. plusieurs remarques et commentaires par rapport à certains points évoqués dans les documents de l'EIE : les particularités du hameau du Génistroit.

Par rapport à la position de la Ville au sujet du changement d'affectation à privilégier pour cette partie du territoire communal, et la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qu'elle soit maintenue à destination d'habitat, la Ville a relevé dans l'EIE plusieurs arguments susceptibles d'étayer la demande des autorités communales :

P2 p26 : Jardins du hameau du Genistroit. « *La qualité et la diversité de la végétation au sein de ces jardins sont loin d'être négligeables. Ces jardins privés sont également un refuge important pour les oiseaux.* »

P2 p40 : F.6.8_typologie architecturale : « *Du côté ouest de l'autoroute, on observe cependant une juxtaposition de zones monofonctionnelles homogènes. Cette juxtaposition crée localement des ruptures d'échelle, sensibles entre quartiers, notamment à hauteur du passage de zones d'habitat urbain conçues à l'échelle piétonne, à des zones d'activité économique conçues à l'échelle du réseau routier et autoroutier.* »

P2 p44 : F.6.9_contexte urbanistique : référence à la particularité du hameau du Genistroit, au sein et aux alentours de la future zone d'activité économique mixte au sud de la rue du Genistroit.

P2 p84 : G.2.3_effets sur les biens matériels : « *L'inscription de la zone d'activité économique mixte au hameau de Genistroit (actuellement en zone agricole) n'entraîne pas systématiquement la même plus-value parce que le site est déjà occupé par de l'habitat. La configuration des lieux et le morcellement parcellaire contraint à tenir compte du hameau existant.* »

P2 p86 : G.3.1_Air et climat : « *L'implantation de volume et gabarits plus conséquents pourrait avoir un effet sur l'ensoleillement des parcelles bâties existantes. Recommandation : afin de limiter l'ombrage sur les parcelles déjà bâties, rendre compatibles les gabarits des nouvelles constructions avec les gabarits existants.* »

P2 p97 : G.6.2_faune et flore : « *recommandation d'exclure la mise à blanc du petit bois du génistroit et de conserver certains îlots boisés + recommandation de conserver la bande boisée le long de la RN4, composée notamment de grands charmes* »

P2 p100 : G.7.1_paysage : « *Le hameau du Genistroit jouit pour l'instant d'un paysage intéressant lié au relui, aux espaces verts et aux caractéristiques du bâti rural. L'habitat de Genistroit est pour l'instant implanté le long d'un chemin creux qui constitue un cadre de vie de qualité et historique. L'urbanisation de cette zone pourrait donc avoir des incidences négatives sur le cadre de vie de ce hameau.* »

P2 p101 : G.7.1_paysage : « *recommandation d'intégrer toutes les nouvelles constructions dans la zone sud de la rue de Génistroit au paysage naturel et au bâti existant (volumétrie, aménagements paysagers, hauteur de végétaux, ")* »
« *La disparition du hameau du Genistroit pour le fondre dans des zones économiques supprimera une partie intéressante du jalonnement paysager le long de cet axe. (en parlant de la RN4)*»

Pour ces motifs entre autres, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve estime que sa proposition de préférer le maintien du hameau en zone d'habitat à caractère rural aurait plus d'effets positifs en termes de paysage, de milieu naturel et de réponse aux besoins de maisons unifamiliales, que la proposition contenue dans le projet de révision du plan de secteur visant à prévoir sa disparition au profit de l'extension des zones d'activité économiques mixtes déjà présentes au sud du hameau jusqu'à rejoindre celles proposées par la révision du plan de secteur au nord de ce hameau.

16.-Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies - Rénovation d'équipements de la salle - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Tigel, J. Benthuyts, B. Kaisin, N. Schroeders, J. Otlet, J-M. Paquay, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, A. Galban-Leclef et C. du Monceau, Echevins.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, souhaite justifier son abstention comme suit :

"Je souhaite un audit culturel global avant de procéder à cette amélioration".

Ensuite, le Conseil communal prend la résolution suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement en date du 7 février 2013,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, vu la vétusté du matériel du Centre culturel, de remplacer les sièges et le tapis,

Considérant que lors de ces travaux, il est prévu de placer une boucle d'induction pour les malentendants et de prévoir une modification de certains gradins pour un meilleur confort ,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 976 relatif au marché "Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies - Rénovation d'équipements de la salle" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.685,00 euros hors TVA ou 299.698,85 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection concernant le présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 762/724-60 - « CCO : rénovations diverses » - n° de projet : 20100049,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 976 et le montant estimé du marché "Centre culturel, avenue des Combattants 41 à Ottignies - Rénovation d'équipements de la salle", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.685,00 euros hors TVA ou 299.698,85 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 762/724-60 - « CCO : rénovations diverses » - n° de projet : 20100049, sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

17.-Ecole de Limelette - avenue de Jassans - Mise en conformité au règlement incendie - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant que le Service Régional d'Incendie, après visite de l'école, a émis un avis défavorable dans son rapport,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de mettre en conformité incendie l'école de Limelette,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID 979 relatif au marché "Ecole de Limelette - avenue de Jassans - Mise en conformité au règlement incendie" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 23.375,00 euros hors TVA ou 28.283,75 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 14 février 2013 établi par **Yves MEEUS**, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722-07/723-60 « Travaux de maintenance à l'école de Jassans » (n° projet : 20100046),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/ID 979 et le montant estimé du marché "Ecole de Limelette - avenue de Jassans - Mise en conformité au règlement incendie", établis par le service Travaux et Environnement.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 23.375,00 euros hors TVA ou 28.283,75 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722-07/723-60, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de Tutelle.

18.-Rénovation et extension du théâtre Jean Vilar, rue du Sablon 9 à Louvain-la-Neuve - Marché public de promotion de travaux par appel d'offres restreint - Modifications du cahier spécial des charges, de l'estimation et de l'avis de marché - Pour approbation et envoi aux autorités de tutelle et subsidiantes

CE POINT EST RETIRE EN SEANCE.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, sort de séance.

19.-Convention de collaboration entre la Ville et l'IBW pour la collecte des encombrants - Avenant 1

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables, approuvée par le Conseil communal du 20 décembre 2011,

Considérant que pour les deux catégories d'enlèvement, un forfait de 5,00 euros par m³ (maximum 3 m³) est demandé aux citoyens, le surplus étant à charge de la Ville,

Considérant que cette convention prévoit que la Ville peut désigner en sus de ce service un opérateur d'économie sociale pour la collecte des objets qualifiés de réutilisables,

Considérant que la Ville a désigné la Ressourcerie de la Dyle pour assurer la collecte des objets qualifiés de réutilisables en date du 10 mai 2012 pour une durée d'une année

Considérant qu'après 7 mois de fonctionnement, le service de collecte des objets qualifiés de réutilisables se trouve pénalisé par le coût demandé au citoyen,

Considérant la proposition d'avenant telle que transmise par l'IBW,

Considérant que celle-ci prévoit le statut quo pour les objets encombrants mais une évolution pour les objets qualifiés de réutilisables,

Considérant que cela représentera un léger surcoût pour la Ville évalué à environ 2.000,00 euros par an,

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les projets qui visent à augmenter la réutilisation,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver l'avenant 1 à la convention de collaboration entre la Ville et l'IBW pour la collecte des encombrants.

2.- De transmettre la présente délibération à l'IBW.

20.-Enlèvement des déchets verts pour les personnes âgées et/ou handicapées à revenus modestes

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin (tontes de pelouses, tailles de haies, ...) peut poser problème pour les personnes âgées et/ou handicapées,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre,

Considérant que la Ville a mis en place le service de collecte des déchets organiques,

Considérant que ce service permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,

Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables,

Considérant en effet la collecte de déchets organiques mise en place et la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget, article 876-12402,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.- D'accorder gratuitement 50 sacs biodégradables pour l'année 2013 - aux **personnes âgées (dès 60 ans) et/ou handicapées et disposant d'un jardin**, les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas **16.306,86 euros augmentés de 3.018,84 euros** par personne à charge ou cohabitante.

2.- D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :

Les demandes sont à introduire auprès du service social (Espace du Coeur de Ville, 2, à Ottignies) jusqu'au 30 septembre 2013, du lundi au jeudi de 9.00 à 11.00 heures - Infos : 010 / 43 61 70

ENQUETE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

NOM, Prénom		
Date de naissance		
Adresse Tél.		
Montant mensuel des revenuseuros - (Joindre le dernier avertissement extrait de rôle)		
Handicap	Oui - non	Est-il reconnu ?	Oui - non (si oui joindre une preuve)

Composition du ménage :personnes (joindre attestation d'études pour les enfants de + de 18 ans).

Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....Signature

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, rentre en séance.

21.-Marché public pour les services financiers: approbation du mode de passation et des conditions du marché pour l'exercice 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 234 de la Nouvelle loi communale),

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 01/05/97 et ses arrêtés d'application,

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 11/12/97,

Considérant l'article 17§2 de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant que pour la Zone de Police, les taux seront vraisemblablement plus avantageux en globalisant avec les emprunts de la commune,

Considérant la similitude des organes de la commune et de la Zone de Police,

Considérant que le montant total des emprunts à contracter prévu au budget initial 2013 est de 8.952.900,00 euros,

Considérant que l'estimation totale du coût du marché basée sur les charges en intérêts et les frais s'élève dès lors à 4.009.726,30 euros,

Considérant le cahier spécial des charges N°14 du 22 février 2011 et notamment son l'article 4,

DECIDE A L'UNANIMITE**Article 1 :**

De procéder, tant pour la ville que pour la zone de police, par reconduction de marché 2011-2012 conformément à l'article 4 du cahier spécial des charges du 22 février 2011, au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits budgétaires, sans aucun engagement sur un minimum à contracter pour tous les emprunts de l'exercice 2013.

Article 2 :

D'arrêter les conditions et le cahier spécial des charges relatif à ce marché - n° 14 du 22 février 2011 (cahier spécial des charges inchangé).

Article 3 :

A) De prendre pour information le projet d'avis de marché.

B) De prendre pour information l'estimation du coût (charges des intérêts) par 10 mille euros pour une durée de 5 ans en fonction du taux à :

TAUX	COUT TOTAL DES INTERETS
3,5 %	1.074,07
4,0 %	1.231,36
4,5 %	1.389,58
5,0 %	1.548,74
5,5 %	1.708,82
6,0 %	1.869,82
6,5 %	2.031,73

C) De prendre pour information l'estimation du coût (charges des intérêts) par 10 mille euros pour une durée de 20 ans en fonction du taux à :

TAUX	COUT TOTAL DES INTERETS
3,5 %	4.072,22
4,0 %	4.716,35
4,5 %	5.375,23
5,0 %	6.048,52
5,5 %	6.735,87
6,0 %	7.436,91
6,5 %	8.151,28

22.-Engagement du solde de la quote-part de la Ville au Plan Local de Mobilité de la gare d'Ottignies et projet de Convention avec la Région wallonne quant au surcoût de ce Plan Local de Mobilité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en date du 16 décembre 2008, le Conseil communal approuvait le principe d'un Plan Local de Mobilité (PLM) autour de la gare d'Ottignies et de prendre en charge le tiers du coût de l'étude,

Considérant qu'en date du 4 décembre 2009, une Convention entre la Région wallonne, CFE IMMO et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a été signée, celle-ci répartissant à part égale le coût de l'étude de mobilité entre les trois parties,

Considérant qu'en date du 26 avril 2010, le marché de service a été attribué par la Région wallonne à TRANSITEC INGENIEURS-CONSEIL pour un montant de 78.287,00 euros TVAC et son démarrage a été prévu pour le 1er mai 2010,

Considérant la clé de répartition prévue dans la Convention par laquelle la Ville sera alors redevable d'un montant égal au tiers du coût de l'étude à savoir 25.834,71 euros TVAC, montant prévu (pour la partie non engagée) à l'article 421/05-634-51 du budget extraordinaire 2013,

Considérant le statage du marché en date du 1^{er} décembre 2010 faute de données pertinentes sur le devenir urbanistique des alentours de la gare,

Considérant la signature d'une Convention de collaboration entre la SNCB-HOLDING, INFRABEL et la Ville scellant un accord sur une étude d'orientation urbanistique pour l'aménagement du site de la gare d'Ottignies (dit aussi "Master Plan") en date de la lettre d'INFRABEL du 13 juillet 2012,

Considérant que la date du 27 août 2012 a marqué le début de l'étude dite du Master Plan et le 1^{er} octobre 2012, celle de la reprise du Plan Local de Mobilité et leur clôture théorique est estimée à l'été 2013,

Considérant qu'il est demandé à ces deux études de fonctionner en parallèle et qu'il est nécessaire d'avoir des

collaborations et échanges entre les bureaux respectifs,

Considérant la nécessité d'approuver les montants non engagés à l'heure actuelle par le Conseil communal suivant la clé de répartition définie dans la convention initiale relative au Plan Local de Mobilité à savoir, 13.334,71 euros TVAC,

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages supplémentaires autour de la gare d'Ottignies afin d'objectiver le diagnostic du Plan Local de Mobilité,

Considérant les nécessaires collaborations entre les bureaux d'études,

Considérant que ces deux derniers alinéas justifient un surcoût à l'étude du Plan Local de Mobilité d'un montant de 31.581,00 euros TVAC,

Considérant l'intérêt général que constituent ces mesures complémentaires et la collaboration entre les bureaux d'études,

Considérant le projet de Convention entre la Région wallonne et la Ville en vue de financer ce surcoût,

Considérant la proposition de répartition des montants ventilés comme suit pour les suppléments à l'étude du Plan Local de Mobilité :

- Région wallonne : 25.381,00 euros TVAC,
- Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 6.200,00 euros TVAC, montant à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'engager le montant permettant de solder notre quote-part initiale à l'étude du Plan Local de Mobilité et non encore engagé à ce jour à savoir, 13.334,71 euros TVAC, montant prévu à l'article 421/05-634-51 du budget extraordinaire 2013 sous couvert de la Convention de collaboration entre la Région wallonne, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et CFE IMMO du 4 décembre 2009,

2.- D'approuver le texte de la nouvelle Convention rédigé comme suit :

Service Public de Wallonie

Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques

Convention de collaboration

entre la Région wallonne et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de la réalisation d'un plan de mobilité du quartier de la gare d'Ottignies

Entre d'une part,

La **Région wallonne**, représentée par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; ci-après dénommée "**la Région wallonne**",

et, d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin de la mobilité et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, valablement désignés par le Collège communal du 7 février 2013 et agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 février 2013, ci-après dénommée "**la Ville**",

ci après désignées ensemble les parties,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée à ce jour,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié à ce jour,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'élaboration des plans communaux de mobilité,

Considérant la décision prise par le groupe SNCB et la Ville de mener, en parallèle à l'étude de mobilité, une étude urbanistique du site de la gare d'Ottignies, vu l'importance stratégique de ce pôle de transport,

Considérant la convention de collaboration signée entre les parties et CFE IMMO le 4 décembre 2009,

Considérant la nécessité de mener une campagne de comptages plus importante que prévu, vu les enjeux mis en évidence par l'étude urbanistique,

Considérant l'intérêt pour la Région de collecter des données précises concernant la première gare wallonne en matière de fréquentation,

Considérant les nécessaires collaborations à organiser pour la bonne exécution de ces deux missions,

Considérant que ces mesures complémentaires ne concernent pas la CFE IMMO au vu de l'intérêt général qu'elles présentent,

Considérant que seule la Région wallonne et la Ville prennent en charge la gestion des dits comptages complémentaires,

C'est pourquoi,
il est convenu ce qui suit:

1. Mission complémentaire

La Ville et la Région wallonne décident de prendre en charge le coût lié aux missions complémentaires précisées dans l'offre ci-jointe à concurrence de 25.381,00 euros TVAC pour la Région wallonne et de 6.200,00 euros TVAC pour la Ville,

2. Prolongation de délais

Compte tenu des considérants ci-avant, le délai de réalisation du Plan de mobilité autour de la gare d'Ottignies est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2013.

Fait à Namur en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Région wallonne:

Mr Philippe Henry

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire
et de la Mobilité

Pour la Ville:

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Th. Corvilain

Pour le Bourgmestre,

Par délégation

D. da Câmara Gomes

Echevin de la Mobilité

3.- D'engager le montant complémentaire pris en charge par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à savoir, 6.200 euros TVAC sous le couvert de la nouvelle Convention de collaboration entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Région wallonne lorsque la première modification budgétaire 2013 sera exécutoire et d'y inscrire préalablement ce montant.

23.-Marchés publics et subsides - COTISATIONS 2013 : octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les cotisations à payer aux organismes suivants :

- L'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL ;
- LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL ;
- LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL;
- L'EUROPEAN NEWS TOWNS PLATFORM,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, comme la majorité des autres communes de Wallonie,

Considérant que l'ASBL a pour objectif de défendre les intérêts des administrations locales auprès d'autres niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral, international),

Considérant que l'ASBL offre aussi aux collectivités locales des conseils, une aide à la gestion et un service de formations,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2013,

Considérant que la cotisation est fixée, pour les communes, de manière dégressive selon le nombre d'habitants, soit pour la Ville à un montant de 22.917,67 euros,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 0910 1158 4657, au nom de l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, sise Rue de l'Etoile, 14 à Namur,

Considérant qu'un crédit de 23.146,84 euros est inscrit à l'article 104/33201 du budget ordinaire 2013,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès

d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents"),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2013,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait auquel vient s'ajouter une partie mobile, calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant de 2.581,50 euros,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL, sis Avenue des Gaulois,32 à Bruxelles,

Considérant qu'un crédit de 2.581,50 euros est inscrit à l'article 721/33201 du budget ordinaire 2013,

Considérant la décision du Collège communal du 17 mars 2005 par laquelle la Ville est devenue membre du réseau « TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE»,

Considérant que les TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté,

Considérant qu'elle effectue un travail de mémoire auprès des enfants, jeunes et adultes et développe des initiatives avec l'objectif d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique plus solidaire qui placera l'humain au centre de toutes les préoccupations,

Considérant que par sa décision du 17 mars 2005, la Ville s'est engagée à régler une cotisation financière annuelle, durant cinq années, de 0,025 cent par habitant, calculée sur base du nombre d'habitants,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2013,

Considérant que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises dans le passé,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2198140-50, au nom des TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL, sise Boulevard d'Avroy, 86 à Liège,

Considérant qu'un crédit de 850,00 euros est inscrit à l'article 76304/33202 du budget ordinaire 2013,

Considérant que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est devenue membre de l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM en janvier 2008,

Considérant que l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM est une association de villes nouvelles qui a une mission de lobbying, d'échanges, qui promeut l'action des collectivités locales à un niveau européen et promeut trois thèmes à travers ses différentes activités, que sont la régénération urbaine, la cohésion sociale et le développement durable,

Considérant qu'être membre de cette plateforme permet à Ottignies-Louvain-la-Neuve d'accroître son rayonnement et d'inscrire son dynamisme dans un cadre européen,

Considérant que ce partenariat permet l'échange d'informations et d'expériences à l'échelle locale, ainsi que le développement et la mise en place de projets européens avec ses membres,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2013,

Considérant que la cotisation annuelle à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM se monte à un montant de 5.900,00 euros et devra être versée sur le compte n° 001-4003057-40 au nom de l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM, sise Rue du Canal, 63-65 à Bruxelles,

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 511/332-01 du budget ordinaire 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer les cotisations suivantes :

- 22.917,67 euros à l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, sise Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, à verser sur le compte n° BE09 0910 1158 4657 ;
- 2.581,50 euros au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL, sis Avenue des Gaulois,32 à Bruxelles, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507 ;
- 785,65 euros (0,025 cent par habitant x le nombre d'habitants arrêté au 01/01/2013 soit 31.426) aux TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL sise Boulevard d'Avroy, 86 à 4000 Liège, à verser sur le compte n° 068-2198140-50 ;
- 5.900,00 euros à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM, sise Rue du Canal, 63-65 à Bruxelles, à verser sur le compte n° BE02 0014 0030 5740.

2.- De financer les dépenses au budget ordinaire, aux articles suivants :

- 104/33201 ;
- 721/33201 .
- 76304/33202 ;
- 511/33201.

3.- De liquider les montants précités sur les numéros de compte correspondants après approbation du budget par

l'autorité de tutelle.

- 4.- De réclamer à l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL et au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL une facture correspondant au montant à verser et aux TERRITOIRES DE LA MEMOIRE ASBL ainsi qu'à l'EUROPEAN NEW TOWNS PLATFORM une facture accompagnée d'une note qui reprendra les divers projets à mettre sur pied au cours de l'année.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

24.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'engagement de stewards/ouvriers urbains polyvalents : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

Considérant la demande d'octroi du 21 novembre 2012 d'un subside en numéraire pour le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données de le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes"), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarent dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant d'ailleurs qu'au cours de l'année 2012, leur nombre est passé de 4 à 9,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au

nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42104/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 38.500,00 euros ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 9 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42104/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :- le bilan ; - les comptes de l'exercice précédent ; - le rapport de gestion et de situation financière ; - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

25.-Marché publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL "PRO VELO" pour favoriser l'utilisation du vélo : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013, décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande.

Considérant la sélection de la Ville pour l'appel à projet « Ville cyclable » pour trois années (2012 à 2014), comportant de nombreuses actions (aménagement, stationnement, sensibilisation"),

Considérant que le subside en numéraire, octroyé à l'ASBL PRO VELO depuis 2012, pour la mise en oeuvre de ces actions, en vue de favoriser l'utilisation du vélo, va devenir un subside récurrent encore en 2014,

Considérant en effet que, certaines actions prévues dans le Projet « Ville cyclable » en 2013 seront organisées par l'ASBL PRO VELO, qui a les compétences techniques pour ce faire,

Considérant que par ailleurs l'ASBL PRO VELO gère et anime la Maison des Cyclistes avec l'aide de la Région wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VELO en partenariat avec la SNCB gère le Point Vélo d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui est un point de référence pour les cyclistes Ottintois car il offre de nombreux services en terme d'accueil, d'information, de réparation, de location...,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation écopaysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant que le subside demandé sera destiné à financer les actions suivantes : certaines actions de remise en selle et réparation des vélos dans les quartiers, les actions vélo administration et garagistes, les activités cycle du terroir",

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE53068248109253, au nom de l'ASBL PRO VELO, sise Place de la Gare, 2 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 42105/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VELO sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (factures, fiches de paie du personnel, autres subsides octroyés, montants récoltés au titre de recettes"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du

rappel de l'administration,

Considérant le rapport établi par le Service Environnement relatif aux missions réalisées par l'ASBL PRO VELO en 2012 dans le cadre de la communication des modes doux,

Considérant que l'ASBL PRO VELO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville une déclaration de créance,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL PRO VELO, sise Place de la Gare, 2 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE53068248109253.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42105/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL PRO VELO, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (factures, fiches de paie du personnel, autres subsides octroyés, montants récoltés au titre de recettes ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

26.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :

- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

Considérant la demande d'octroi d'un subside de fonctionnement en numéraire du 21 novembre 2012, par l'ASBL

GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la Ville s'est engagée à lui verser un subside de fonctionnement mais qu'elle a tout intérêt à le faire au vu du succès des actions menées,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à

l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5020784-43.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/32101.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% dès l'approbation du crédit par l'autorité de tutelle et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan;
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

27.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour la promotion du commerce : Octroi

CE POINT EST RETIRE EN SEANCE.

28.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation d'actions dans le cadre du festival d'été 2013 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2013, qui a lieu du 12 juillet au 11 août 2013 ,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5020784-43, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées "),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 8.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2013 , à verser sur le compte n° 001-5020784-43.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 51103/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ") dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

29.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-ST-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'académie organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que le subside est destiné au fonctionnement de la SCRL et sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 091-0006140-58, au nom de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DEMUSIQUE,DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 734/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 113.578,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuvea rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de

l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 113.578,00 euros à la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise Rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°091-0006140-58.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 734/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE** de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

30.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 aux ASSOCIATIONS DE JEUNESSE pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 fixant des documents à joindre par les bénéficiaires des subventions octroyées par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir un subside en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, en date du 31 janvier 2013
- 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, en date du 28 janvier 2013
- 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES, en date du 24 janvier 2013
- 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, en date du 1^{er} février 2013
- 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, en date du 25 janvier 2013
- 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU, en date du 28 janvier 2013

- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, en date du 25 janvier 2013
- PATRO D'OTTIGNIES, en date du 12 février 2013
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, en date du 25 janvier 2013
- 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, en date du 25 janvier 2013

Considérant que deux unités ont rentré un dossier supplémentaire relatif à un « projet novateur », à savoir :

- La meute du Petit d'Homme de la 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY : « Mieux manger pour mieux faire caca »
- Les Pionniers Poste 1 de la 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY : « Cirque itinérant et projet de reconstructions d'une fromagerie en Bosnie »
- Les Pionniers de la 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE : Eco-pension à Horodiste,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 13.500,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

- 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY : 1.762,00 euros
- 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY : 3.299,00 euros
- 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES: 998,00 euros
- 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE: 2.050,00 euros
- 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE: 1.210,00 euros
- 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU: 1.752,00 euros
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE: 555,00 euros
- PATRO D'OTTIGNIES : 368,00 euros
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS : 925,00 euros
- 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON : 581,00 euros

Considérant que ces subsides devront être versés sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

- pour le subside octroyé à la 25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, sise à Avenue Van de Walle - 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° 001-5117570-23;
- pour le subside octroyé à la 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, sise à Rue de la Malaise, 2 - 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° 068-2206569-40;
- pour le subside octroyé à la 291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES, sise à Avenue des Musiciens - 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° 363-0763786-48;
- pour le subside octroyé à la 37^{ème} UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise au Bois de Lauzelle, Avenue de Lauzelle - 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n°739-5982632-94;
- pour le subside octroyé à la 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, sise à Avenue Albert Ier - 1342 Limelette, sur le compte bancaire n° 393-0235126-38;
- pour le subside octroyé à la 42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU, sise à Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° 732-0185696-89;
- pour le subside octroyé au PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis à au Bois de Lauzelle, Avenue de Lauzelle - 1348 Louvain-la-Neuve, sur le compte bancaire n° 363-0830036-47 ;
- pour le subside octroyé au PATRO D'OTTIGNIES, sis à 45, rue du Monument - 1340 Ottignies, sur le compte bancaire n° 068-2434946-79;
- pour le subside octroyé au GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, sis à Place Communale, 5 1341 Cérroux-Mousty, sur le compte bancaire n° 310-0443524-29;
- pour le subside octroyé à la 50^{ème} UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise à Rue Herman, 34 - 1315 Incourt, sur le compte bancaire n° 732-0180343-71;

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76101/33202,

Considérant qu'ils portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, "),
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2012, ont rempli leurs obligations en transmettant la liste de leurs dépenses et les factures y afférentes, afin de justifier l'utilisation du subside en 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer les subsides suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :
 - **25^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY:** 1.762,00 euros à verser sur le compte **001-5117570-23,**
 - **26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY:** 2.479,00 euros à verser sur le compte **068-2206569-40 ;**
 - **291^{ème} UNITE DES BRUYERES DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES:** 998,00 euros à verser sur le compte **363-0763786-48 ;**
 - **37^{ème} UNITE GUIDES SAINT FRANCOIS DE LLN :** 2.050,00 euros à verser sur le compte **739-5982632-94 ;**
 - **3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE:** 800,00 euros à verser sur le compte **363-0235126-38 ;**
 - **42^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU:** 1.752,00 euros à verser sur le compte **732-0185696-89 ;**
 - **PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE :** 555,00 euros à verser sur le compte **363-0830036-47 ;**
 - **PATRO D'OTTIGNIES:** 368,00 euros à verser sur le compte **068-2434946-79 ;**
 - **GROUPE SCOUTS DES TILLEULS :** 925,00 euros à verser sur le compte **310-0443524-29 ;**
 - **50^{ème} UNITE SCOUTE REINE ASTRID LLN :** 581,00 euros à verser sur le compte **732-0180343-71 ;**
 - **Meute du Petit d'Homme de la 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, pour son projet socio-novateur (« Mieux manger pour mieux faire caca »):** 493,00 euros à verser sur le compte **068-2206569-40 ;**
 - **Les Pionniers Poste 1 de la 26^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, pour son projet socio-novateur (« Cirque itinérant et projet de reconstructions d'une fromagerie en Bosnie »):** 327,00 euros à verser sur le compte **068-2206569-40 ;**
 - **Les Pionniers de la 3^{ème} UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE** pour son projet socio-novateur (Eco-pension à Horodiste) : 410,00 euros à verser sur le compte **363-0235126-38.**
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76101/33202.
- 3.- De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
- 4.- De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, ") dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

31.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles : Afrika film festival - au CENTRE PLACET : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques, Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant la demande de soutien financier du CENTRE PLACET du 28 janvier 2013, pour l'organisation de l'Afrika Film Festival,

Considérant que durant ce festival qui se tiendra du 19 au 25 avril 2013, des films seront projetés et suivis de débats, mais des activités annexes seront également rajoutées cette année (expositions, soirée cocktail...),

Considérant que l'Afrika Film Festival de Louvain-la-Neuve se veut être un réel vecteur de promotion du cinéma africain ou sur l'Afrique,

Considérant que cet événement est destiné à devenir une activité phare du dialogue interculturel et de la rencontre multiculturelle en Brabant Wallon et qu'il séduit un public et des distributeurs de plus en plus nombreux,

Considérant l'intérêt du projet pour une ville multiculturelle comme la nôtre et qui accueille plus de 125 nationalités,

Considérant le travail d'aide à l'intégration effectué par le CENTRE PLACET,

Considérant que la Ville encourage les relations Nord-Sud et les initiatives qui mettent en valeur la multiculturalité,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'évènement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0368244-64, au nom du CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2011 en transmettant à la Ville, des factures acquittées,

Considérant que par ailleurs, le CENTRE PLACET a transmis à la Ville un rapport d'activités, les justificatifs, ainsi que le bilan 2011 pour le contrôle d'une autre subvention octroyée en 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est pas le cas pour cette subvention mais qu'un autre subside étant octroyé au CENTRE PLACET, il y a lieu de transmettre la présente délibération à tutelle,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 500,00 euros au **CENTRE PLACET**, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'Afrika Film Festival, à verser sur le compte n° 271-0368244-64.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De solliciter de la part du CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

32.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 pour manifestations culturelles : Festival Est-Ouest - au CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, pour remboursement des frais occasionnés en lieu et place de la Ville : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives

culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,
 Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant le projet de festival de musique classique de haut niveau qui se tiendra à l'Espace culturel Ferme du Biéreau, du 1er au 3 mars 2013, avec des musiciens issus de divers pays et de renommée internationale,

Considérant que ce projet est un partenariat entre le CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, LA FERME DU BIÉREAU, LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE et des jeunes et prestigieux musiciens de notre Ville,

Considérant qu'il s'agit d'un subside récurrent que la Ville octroie dans le cadre du Partenariat et ce à hauteur de 2.000,00 euros,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de son organisation,

Considérant la demande de gratuité pour l'occupation de la Ferme du Biéreau,

Considérant que les 5 gratuités accordées à la Ville ont déjà été attribuées et que le CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON ne peut donc en bénéficier,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (budget de l'activité, factures acquittées, autres pièces justificatives"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, les pièces justificatives nécessaires,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 2.000,00 euros imposées **au CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON**, sis Rue Belotte, 3 à Court-Saint-Etienne, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Festival Est-Ouest en partenariat avec le Festival, UC CULTURE et le Centre culturel du Brabant wallon, se tenant du 1^{er} au 3 mars 2013 (la Ville étant partenaire), à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De solliciter de la part du **CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (budget de l'activité, factures acquittées, autres pièces justificatives"), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

33.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon",

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,

Considérant que les statuts précités ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 août 2007,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl,

Considérant que l'animation culturelle de la Ferme dépend de l'Echevin de la Culture de la Ville,

Considérant que le projet est basé sur une ferme musicale dédiée à la musique, sous toutes ses formes (jazz, classique, rock") et dans tous ses états (concerts, répétitions, enregistrements"), mais aussi liée à d'autres formes artistiques à travers, par exemple, expositions, formations, colloques",

Considérant que les missions de cet espace culturel voué à la musique participent à l'offre culturelle de la ville et viennent enrichir l'offre du Pôle culturel de la Province du Brabant wallon,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'asbl est subsidiée à parts égales par l'UCL et la Ville pour permettre son fonctionnement,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5318339-02, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76215/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 67.060,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les

suivantes :

- le bilan;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et son rapport d'activités,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 67.060,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise sise Scavée du Biéreau 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5318339-02.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76215/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan;
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- Detransmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

34.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET pour l'organisation de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que pour la saison 2012-2013, un travail à partir d'un questionnement ouvert est prévu : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-1240230-64, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, un rapport d'activités accompagné de factures justificatives acquittées, le bilan et autres pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est le cas pour cette subvention mais qu'un autre subside étant octroyé au CENTRE PLACET, il y a lieu de transmettre la présente délibération à tutelle,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° 001-1240230-64.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non

respect des obligations.

5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

35.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour la poursuite de l'émission D6bels on stage : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2.- à défaut, la restituer ;

3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;

4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.

- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, pour la poursuite de l'émission D6bels on stage en partenariat avec la RTBF,

Considérant que la création de l'asbl est le fruit d'une collaboration entre la Ville et l'UCL,

Considérant qu'elle fonctionne avec le soutien notamment de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Centre culturel d'Ottignies, de la Province du Brabant-Wallon",

Considérant sa délibération du 29 mai 2007 approuvant les statuts de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, ainsi que la convention financière signée entre la Ville et l'UCL,

Considérant que l'émission accueille des groupes émergents et des artistes confirmés, toutes tendances confondues, y compris les musiques urbaines, des talents belges et internationaux,

Considérant que cette émission connaît un succès grandissant,

Considérant que cette émission a permis de positionner la Ferme du Biéreau dans le paysage musical belge, et dans une moindre mesure en francophonie,

Considérant le rôle de la Ville en tant que Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que la notoriété grandissante de la ferme est très bénéfique à l'image de la Ville, y compris à l'étranger,

Considérant que la culture participe à l'épanouissement de tout un chacun et relève donc de l'intérêt général,

Considérant que l'UCL prendra en charge le même montant que la Ville, à savoir 5.000,00 euros pour 2013,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à la poursuite de cette émission,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5318339-02, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76221/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance, le programme de l'émission et les pièces comptables justifiant la tenue de l'émission (factures acquittées"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi de plusieurs subventions en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et rapport d'activités 2011,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5318339-02.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76221/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance, du programme de l'émission et des pièces comptables justifiant la tenue de l'émission (factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

36.-Marché publics et subsides - Subvention 2013 à l' ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 13 janvier 2013 : octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros :

- De ne pas imposer au bénéficiaire la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire, la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la

subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire du 6 décembre 2012 par l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 13 janvier 2013,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est un groupe de pression, relais entre les habitants et les différents acteurs de Louvain-la-Neuve (Ville, UCL, étudiants, autres associations"),

Considérant qu'elle s'efforce d'être un lieu de concertation entre tous les habitants de Louvain-la-Neuve et de promouvoir des échanges avec les habitants des environs,

Considérant qu'une de ses activités est de contribuer à l'animation de la vie culturelle et festive de la Ville et des quartiers,

Considérant que, dans ce cadre, elle organise notamment un grand feu de sapins avec une marche,

Considérant que ce grand feu a eu lieu le 13 janvier 2013,

Considérant qu'un tel événement contribue à l'image dynamique et conviviale de la Ville et relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera destiné à payer cette facture des pompiers,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2079591-35, au nom de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76303/33202,

Considérant qu'il porte sur le montant facturé à l'ASBL avec un maximum de 250,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer,

Considérant que la pièce justificative exigée de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est la facture acquittée des pompiers,

Considérant que cette pièce doit être produite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, la facture acquittée des pompiers,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Considérant que ce n'est le cas pour cette subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside du montant de la facture des pompiers, avec un maximum de 250,00 euros à l'**ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve)**, sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la prise en charge par la Ville de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 13 janvier 2013, à verser sur le compte n° 068-2079591-35.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76303/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'**ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve)**, la production de la facture acquittée des pompiers, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

 Madame A. GALBAN-LECLEF, Echevine, sort de séance.

37.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :

- de ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- d'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues,

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} mars 2004 fixant les modèles du budget et des comptes des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus,

Vu l'Arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque,

Considérant le caractère obligatoire du subside en numéraire à accorder à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2107484-89, au nom de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL, sise Rue des Deux Ponts, 19 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le budget 2012 de la MAISON DE LA LAÏCITE,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 79010/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 18.960,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et

rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 18.960,00 euros à la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, sise Rue des Deux Ponts, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n°068-2107484-89.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 79010/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL**, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de la **MAISON DE LA LAÏCITE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan ;
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

38.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation du Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet "Délibère-toi" en juin 2013 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 1.239,47 euros et 12.500 euros :

- D'exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : les différentes factures payées, les fiches de paie du personnel, les autres subsides octroyés, les montants récoltés au titre de recettes") lors de sa demande,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, pour la participation financière de la Ville au Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » qui a lieu en fin d'année scolaire (juin 2013),

Considérant que le projet « Délibère-toi » est mené par différents acteurs de la jeunesse tels que l'AMO La Chaloupe, la Maison des jeunes, l'Univers Santé, le Service de Prévention de la Ville, l'ASBL Bouts de ficelle,

Considérant que le projet a pour objectif d'offrir un événement positif et participatif aux jeunes durant la période des délibérations, par le biais notamment de l'organisation d'actions citoyennes et d'un festival culturel durant environ 10 jours,

Considérant que des stages citoyens sur différents thèmes (solidarité, enfance, environnement, handicap, santé") sont organisés plus particulièrement par l'AMO La Chaloupe,

Considérant que le Festival culturel est organisé plus particulièrement par l'ASBL BOUTS DE FICELLE et se déroule les 25 et 26 juin 2013,

Considérant que le 25 juin, se tient le « Grand cabaret » qui rassemble des productions artistiques des différentes écoles du projet en théâtre, musique et danse,

Considérant que le 26 juin, ont lieu différents concerts à partir de 11 heures du matin,

Considérant que ces activités culturelles répondent à l'intérêt général car elles sont un outil efficace de lutte contre l'oisiveté, de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales en permettant aux jeunes de s'investir dans des occupations notamment à caractère culturel, dans un esprit de camaraderie,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir financièrement ce volet culturel,

Considérant que le subside sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 523-0803327-48, au nom de l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83201/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées"),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BOUTS DE FICELLE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, un rapport d'activités accompagné de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Festival

culturel se déroulant les 25 et 26 juin 2013 dans le cadre du projet « Délibère-toi », à verser sur le compte n° 523-0803327-48.

- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83201/33202.
- 3.- De solliciter de la part de l'ASBL **BOUTS DE FICELLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...) dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 4.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 5.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 6.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

39.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE "LES TOURNESOLS" pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, conformément à ce que la loi prévoit, d'exiger la production du bilan financier et moral, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la nécessité pour la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 001-5559786-16, au nom de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84405/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 46.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES

TOURNESOLS » sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 46.000,00 euros à la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, sise Avenue de Jassans, 69 à 1342 Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 001-5559786-16.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84405/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan ;
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

40.-Marchés publics et subsides - Subvention aux Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance (MCAE) "LES PETITS LOUPS" pour son fonctionnement - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :

- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la nécessité pour les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 271-0613190-85, au nom des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 22.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, leurs comptes de résultat approuvés,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 22.000,00 euros aux **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° 271-0613190-85.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84407/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par les **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »** de leurs pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part des **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les

trente jours du rappel de l'administration :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir.

- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

41.-Marchés publics et subsides - Subvention 2013 à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions supérieures à 24.789,35 euros, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- 1.- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2.- à défaut, la restituer ;
- 3.- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- 4.- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, la Ville peut exonérer des obligations 3. et 4., mais pas des obligations 1. et 2.,

Considérant que pour les subventions inférieures à 1.239,47 euros, les obligations 1. et 2. sont toujours d'application et la Ville peut imposer les obligations 3. et 4.,

Considérant sa délibération du 29 janvier 2013 décidant notamment, pour les subventions comprises entre 12.500 euros et 24.789,35 euros :

- De ne pas exonérer le bénéficiaire de la production du bilan, des comptes et du rapport de gestion et de situation financière tant à la demande de la subvention, que chaque année après en avoir bénéficié.
- D'exiger du bénéficiaire la production du bilan, des comptes de l'exercice précédent, du rapport de gestion et de situation financière et du budget de l'année à venir, lors de la demande, ainsi que chaque année, après avoir bénéficié d'une subvention.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant la demande de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'un subside en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,

Considérant que ce subside servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart-temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 732-0072134-17, au nom de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- à défaut, la restituer ;
- joindre à la demande bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention bilan, comptes et rapport de gestion et de situation financière,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sont les suivantes :

- le bilan ;
- les comptes de l'exercice précédent ;
- le rapport de gestion et de situation financière ;
- le budget de l'année à venir,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que la CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2012 en transmettant à la Ville, ses comptes et bilan,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les subventions ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 euros indexés, au 1^{er} février de chaque année sur base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, sont obligatoirement transmissibles au Gouvernement wallon aux fins de contrôle en tutelle générale d'annulation, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 13.070,00 euros à la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° 732-0072134-17.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84409/33202.
- 3.- De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** de ses pièces justificatives.
- 4.- De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - le bilan ;
 - les comptes de l'exercice précédent ;
 - le rapport de gestion et de situation financière ;
 - le budget de l'année à venir.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.
- 7.- De transmettre, dans les 15 jours, la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Madame A. GALBAN-LECLEF, Echevine, rentre en séance.

42.-Crédits d'impulsion 2013 - Amélioration de la rue de Franquenies à Cérroux-Mousty: aménagement du tronçon compris entre la rue de Renivaux et le passage à niveau de Mousty - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet, du cahier spécial des charges - Demande de subsides "Crédit d'impulsion"

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, et D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la circulaire Crédit d'impulsion du 2 décembre 2011,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 27 juillet 2012 marquant son accord de principe pour le subventionnement de la Ville dans le cadre des crédits d'impulsion, Considérant qu'ils précisent dans leur courrier que les bandes centrales suggérées sous forme de chevron ne seront pas subventionnées,

Considérant que cet accord de principe porte sur un montant de subside plafonné à 200.000 euros, Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, du 9 janvier 2013, informant la Ville de l'introduction du dossier projet relatif au Crédit d'impulsion 2013 pour le 1er mars au plus tard,

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement qui s'est tenue le 31 janvier 2013, Considérant l'introduction du dossier de demande de permis d'urbanisme en date du 11 février 2013,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ID 748 relatif au marché "Crédits d'impulsion 2013 - Amélioration de la rue de Franquénies à Cérroux-Mousty : aménagement du tronçon compris entre la rue de Renivaux et le passage à niveau de Mousty" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 385.201,46 euros hors TVA ou 466.093,77 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et les critères de sélection qualitative du présent marché,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2013,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/ID 748 et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion 2013 - Amélioration de la rue de Franquénies à Cérroux-Mousty : aménagement du tronçon compris entre la rue de Renivaux et le passage à niveau de Mousty", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 385.201,46 euros hors TVA ou 466.093,77 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre, pour demande de subsides, la présente décision accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiante du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO2 - Département de la Stratégie de la Mobilité**, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

43.-I.E.C.B.W. - Mise en conformité de la signalisation d'hydrants sur Ottignies-Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002 et 18 décembre 2003 relatifs aux intercommunales,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est affiliée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon,

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2008 approuvant le Protocole d'accord avec

l'intercommunale pour l'entretien et la réparation des hydrants et des bouches d'incendie,
 Considérant que suite à la vérification des hydrants, certaines signalisations d'hydrants n'étaient plus réglementaires,
 Considérant le devis de l'IECBW n° 21300009 du 08/01/2013 reprenant la mise en conformité de cette signalisation pour les hydrants repris sur le listing annexé au devis susmentionné,
 Considérant que ces travaux s'élèvent à 4.555,38 euros hors TVA, soit 5.512,01 euros TVA comprise,
 Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article n° 877/735-60 (n° de projet 20110061) - "Réparations d'hydrants",
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le devis de l'IECBW n° 21300009 du 08/01/2013 reprenant la mise en conformité de la signalisation de certains hydrants sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant de 4.555,38 euros hors TVA, soit 5.512,01 euros TVA comprise.
- 2.- De transmettre la présente décision à l'I.E.C.B.W.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article n° 877/735-60 (n° de projet 20110061) - "Réparations d'hydrants", sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

44.-Demande de subside pour l'action "B-Prepared. Les scouts entrent en gare"

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs N. Roobrouck, J. Otlet, P. Laigneaux, Conseillers communaux, et de B. Jacob, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à L 331-9,

Vu les articles L3331-1 à L 3331-9 du livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions,

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre COURARD qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Considérant la demande de subside de la FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE ASBL, datée du 23 janvier 2013, en vue de soutenir son évènement à destination des animateurs "B-PREPARED. LES SCOUTS ENTRENT EN GARE",

Considérant que cette action a pour but de former les animateurs en leur donnant de nouveaux outils pour leurs activités,

Considérant que la Ville compte plus de 170 animateurs s'activant chaque week-end bénévolement pour faire vivre le scoutisme aux plus jeunes,

Considérant qu'un crédit de 60.000,00 euros est inscrit au budget 2013, article n° 76302/33202 (Subventions pour organisations de fêtes),

Considérant qu'un subside de 500,00 euros peut être octroyé,

Considérant que le contrôle de l'utilisation de ce subside se fera sur base de la présentation de factures acquittées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 1 ABSTENTION

- 1.- D'accorder un subside de 500,00 euros à la **FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE ASBL** pour l'organisation de "B-PREPARED.Les Scouts entrent en gare" 2013.
- 2.- De transmettre au Receveur communal la liquidation du subside sur le compte BE31 3100 7280 5155 de l'ASBL.
- 3.- De contrôler l'utilisation du subside en demandant copie à la FEDERATION DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE ASBL d'une facture honorée pour l'évènement d'un montant au moins équivalent à 500,00 euros.

45.-Ristournes sur la consommation d'eau et d'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Pour l'année 2013, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la

demande, une ristourne de 31,- euros sur la consommation d'eau et 31,- euros sur la consommation d'électricité.

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 16.306,86 euros augmentée de 3.018,84 euros par personne à charge ou cohabitante et qui n'est propriétaire que d'une seule habitation dans laquelle ladite famille est domiciliée.

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 31 mai 2011 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2012, revenus 2011, ou éventuellement la preuve des revenus actuels si le chef de ménage n'est pas imposable ou si un changement est intervenu dans la situation familiale ou professionnelle,
- joindre une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans,
- une attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins,
- une copie des dernières factures d'eau et d'électricité.

Article 4 :

Toute demande introduite après le 30 mai 2013 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

De porter la somme nécessaire au budget sous les articles n°s 552332-02 et 874332-02 et s'il échet, en modification budgétaire.

46.-Ristournes sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - Exercice 2013

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (I.E.C.B.W.) qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants,
- 16 m³ avec 4 enfants,
- 20 m³ avec 5 enfants,
- 24 m³ avec 6 enfants,
- 28 m³ avec 7 enfants et plus, à charge, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année et pris en charge par la Ville.

Le revenu net imposable est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - pour 3 enfants à charge | 47.604,62 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 4 enfants à charge | 52.254,41 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 5 enfants à charge | 56.904,20 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 6 enfants à charge | 61.553,98 euros (revenu imposable globalement) |
| - pour 7 enfants à charge et plus | 66.203,78 euros (revenu imposable globalement) |

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 30 mai 2013 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- 1.- le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2012- revenus 2011
- 2.- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- 3.- attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins
- 4.- une copie de la dernière facture d'eau libellée au nom du demandeur ou du décompte des charges du syndic dans

le cas d'un compteur de passage ; dans ces conditions, la Ville procèdera directement au remboursement.

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

De porter la somme nécessaire au budget sous l'article n° 874124-04 et s'il échet, en modification budgétaire.

47.-Ecole communale fondamentale mixte de Mousty - Création d'un emploi à mi-temps - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2013 créant l'emploi repris ci-dessous.

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2013, créant un emploi à mi-temps à l'école communale fondamentale mixte de Mousty.

48.-Ecole communale maternelle de La Croix - Création d'un emploi à mi-temps - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2013 créant l'emploi repris ci-dessous.

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 24 janvier 2013, créant un emploi à mi-temps à l'école communale maternelle de La Croix.

49.-Unicef - Appel d'urgence pour aider les enfants victimes des combats - demande de soutien

Le Conseil entend les interventions de Madame C. Thibaut et Monsieur P. Piret-Gérard, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le courrier du 08 février dernier par lequel Unicef Belgique lance un appel d'urgence pour venir en aide aux enfants actuellement victimes de combats notamment en Syrie et au Mali,

Considérant que l'Unicef oeuvre pour la protection, l'éducation et contre la malnutrition, également dans les zones de conflits où chaque jour, des enfants sont blessés, tués, abusés sexuellement ou enrôlés de force par des groupes armés; certains enfants sont détenus et torturés,

Considérant qu'un budget de 2500,00 euros est disponible à l'article 84903-332-02 "Fonds pour les calamités",

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2013,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- De soutenir les actions et l'appel d'urgence d'Unicef Belgique et contribuer ainsi à la Défense des Droits des Enfants en versant un montant de 1000,00 euros à Unicef Belgique sur le compte BE31 0000 0000 5555 (BIC: BPOTBEB1)
- 2.- De transmettre la présente au Receveur communal pour suite utile.

50.-Motion relative aux transports en communs des habitants de Limelette vers Ottignies.

A la demande de Madame M. WIRTZ, Conseillère communale.

Le Conseil entend les interventions de Madame M. Wirtz, Messieurs J. Otlet, J. Benthuyts, N. Van der Maren, J-M. Paquay, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Ensuite, le Conseil propose de voter la motion suivante :

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant les horaires des bus du TEC de l'arrêt « Europe » à l'Avenue Albert 1^{ier},

Considérant qu'avec des arrêts aux heures 14 et 44 vers Ottignies, il est impossible matériellement de gagner la gare de Ottignies à temps afin de bénéficier des trains des heures 17 et 47 en direction de Bruxelles,

Considérant que le train suivant à destination de Bruxelles est 30 min plus tard,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier les horaires actuels des bus pour les coordonner avec les horaires de la SNCB,

Considérant qu'il n'y a pas de ligne direct de l'arrêt « Europe » de Limelette vers le centre de Ottignies alors que c'est bien le cas vers le centre de Wavre,

Considérant qu'il serait logique et commercialement intéressant que les habitants de Limelette bénéficient d'une ligne directe vers le centre commerciale d'Ottignies,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- 1.- De demander au Collège communal d'interpeller le **TEC Brabant Wallon** afin d'obtenir des horaires de bus qui assurent la liaison entre l'arrêt "Europe" de Limelette et la gare de Ottignies, de manière telle qu'ils soient en correspondance avec les trains à destination de Bruxelles aux heures 17 et 47.
- 2.- D'offrir aux habitants de Limelette une liaison directe vers le centre commercial de Ottignies.

**51.-Appel à projet UREBA du Gouvernement wallon.
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, J. Benthuis, Conseillers communaux, et de M. Beussart, Echevin.

**52.-Stationnement "sauvage" et état des voiries sous la dalle de LLN.
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs C. Jacquet, Conseiller communal, D. da Câmara Gomes, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

**53.-Enquête de l'Association des Habitants de LLN.
A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs C. Jacquet, Conseiller communal, A. Galban-Leclef et D. da Câmara Gomes, Echevins.

**54.-Densification de l'habitat, une solution pour les jeunes Ottintois?
A la demande de Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs J. Tigel Pourtois, J-M. Paquay, J. Benthuis, J. Otlet, N. Schroeders, B. Kaisin, Conseillers communaux, C. du Monceau, M. Beussart, Echevins, de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS**
